

**PROJET DE RÉVISION DU SCHEMA
DE COHERENCE TERRITORIALE
(SCOT)
DES VOSGES CENTRALES**

Référence : Ordonnance n° E18000119/54 du 15 octobre 2018 de la
Présidente du tribunal administratif de Nancy

Enquête publique du 20 novembre au 21 décembre 2018

PIECES-JOINTES

I – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

**II – MEMOIRE DE REPONSE AU PROCES-VERBAL DE
SYNTHESE**

Francis GERARD
Commissaire enquêteur



I

**PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ECRITES OU ORALES
RECUEILLIES DANS LES DIFFERENTS REGISTRES ET COURRIERS
ADRESSES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Références : - Code de l'environnement article 123-18
- Arrêté du président du Syndicat Mixte du SCoT des Vosges centrales n° 2018/14 en date du 26 octobre 2018.

Nature de l'enquête : projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges Centrales.

Durée de l'enquête : du 20 novembre 2018 au 21 décembre 2018 soit 32 jours consécutifs.

Pièce-jointe : Procès-verbal de synthèse des observations recueillies (avec copie des observations)

A l'attention de monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales à GOLBEY (88).

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions matérielles, la qualité de l'accueil tant par le Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales que par les services des mairies de Charmes, Dompain et Xertigny est à souligner. Les salles dédiées mises à disposition par les différentes collectivités se sont révélées parfaitement adaptées et la présentation des ambitions et orientations du SCoT sur des dispositifs d'affichage spécifique, lisibles et facilement exploitables, a été pertinente.

Durant l'enquête publique, aucune personne ne s'est présentée pour formuler des remarques en lien avec cette révision durant les quatre permanences assurées par le commissaire enquêteur.

En dehors de ces permanences, deux personnes ont consigné leurs observations sur les registres de Golbey et Dompain. Deux lettres à l'attention du commissaire enquêteur ont été réceptionnées au siège du SCoT et quatre messages ont été transmis à l'adresse internet dédiée. Ce sont donc au total huit observations qui ont été émises.

Quant aux personnes publiques associées, certaines d'entre elles ont formulé des observations, des recommandations, des propositions ou des réserves. Un avis défavorable a été émis par la communauté de commune de Mirecourt-Dompain.

Les différentes observations sont recensées dans le document joint.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, je vous demande de m'adresser sous 15 jours, vos éléments de réponse au regard de chaque observation du procès-verbal de synthèse joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Transmis à la directrice
du syndicat mixte du
SCoT des Vosges Centrales
Le 27 décembre 2018.

Reçu le
par

27 dec 2018

Le commissaire enquêteur
Francis GERARD





PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

**des observations consécutives à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)
et celles écrites dans les registres d'enquête (registres papier et en ligne).**

Référence : arrêté du président du Syndicat Mixte du SCoT des Vosges centrales n° 2018/14 en date du 26 octobre 2018.

Nature de l'enquête : projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges Centrales.

Durée de l'enquête : du 20 novembre 2018 au 21 décembre 2018 soit 32 jours consécutifs.

I - Observations des PPA :

En amont de cette enquête, les Personnes Publiques Associées (PPA) consultées ont émis un avis favorable dont certaines avec observations, recommandations, propositions ou réserves à l'exception de la communauté de commune de Mirecourt-Dompaire qui a formulé un avis défavorable.

Les observations formulées sont détaillées :

Préfecture des Vosges : pages 2 et 3

Région Grand Est : pages 4 et 5

Chambre d'agriculture des Vosges : page 5

Multipole sud Lorraine : page 6

Communauté de communes Mirecourt-Dompaire : page 6

Centre national de la propriété forestière Grand Est : page 6

Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) : page 6

II – Observations exprimées sur les registres (page 7):

Golbey : Observation de monsieur DEMANGE, JM (P.J. 1)

Dompaire : Observation de monsieur Gérard, NOEL maire de Bainville-aux-Saules (88) (P.J. 2)

III – Observations exprimées à l'adresse internet (page 7) :

- 24/11/18 : monsieur Rémi, NICOLAS, demeurant Hergugney (88) (P.J. 3)

- 21/12/18 : monsieur Gérard, MARULIER, maire de Harol (88) (P.J. 4)

- 21/12/18 : monsieur Frédéric DULOT, maire de Vaxoncourt (88) (P.J. 5)

- 21/12/18 : monsieur Jean-Noël, DELAYAYE, demeurant Uriménil (88) (P.J. 6)

IV – Lettres adressées au commissaire enquêteur (page 8) :

- 17/12/18 : lettre recommandée avec AR de monsieur Bernard, VOINNESSON demeurant Essegney (88) (P.J. 7)

- 20/12/18 : lettre déposée au SCoT par l'union des professionnels de Golbey (88) (P.J. 8)

V – Demande de précisions du commissaire enquêteur (page 8) :

I - Observations des PPA : (extraits des réponses)

11 -PREFECTURE DES VOSGES :

Avis Favorable avec observations :

Sur le projet de développement :

«Le besoins en logement identifiés correspondent pour 74% au phénomène de desserrement des ménage. Le SCoT devra donc être attentif à suivre avec précision l'évolution du nombre moyen de personnes par ménages afin de pouvoir réajuster les perspectives si l'évolution observée venait à différer significativement des prévisions »

« Portant un projet ambitieux à travers la consolidation des pôles structurants et le renouvellement urbain, le SCoT devra se doter de moyens pour accompagner les collectivités dans la déclinaison de cette politique de l'habitat. Il devra aussi se doter d'outils de mesure et de suivi adaptés pour évaluer régulièrement les effets réels du SCoT ».

«Il est à noter par ailleurs la prochaine évolution réglementaire concernant les sites et sols pollués qui imposera de nouvelles dispositions sur les secteurs d'information sur les sols (SIS) définis par le Préfet à compter du 01 janvier 2019, et notamment la réalisation d'une étude de sol et la prise en compte des préconisations permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site dans la conception du projet d'aménagement »

Sur la consommation du foncier naturel, agricole et forestier :

« Il est cependant à regretter que les chiffres présentés dans le document « RP3 Bilan de la consommation foncière » demeurent parfois confus compte tenu de la distinction entre l'artificialisation brute et l'artificialisation nette. Si la connaissance globale des évolutions du sol du territoire peut être intéressante pour le syndicat mixte du SCoT, les attentes du législateur portent sur la mesure de l'impact de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (artificialisation brute) »

« L'objectif global apparaît assez vertueux pour autant la diminution s'opère essentiellement sur les zones d'habitat, à raison de 5 hectares par an pour 36 hectares par an constatés entre 2001 et 2014. Par ailleurs, le rapport de présentation ne répond pas aux attentes de l'article L 141-3 du code de l'urbanisme dans le sens où il n'identifie pas clairement les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L 151-4 »

Sur la prise en compte de l'environnement, de la biodiversité et des paysages :

« Les périmètres de ZNIEFF ont toutefois évolué et doivent être mis à jour »

« En déléguant aux documents d'urbanisme la mise en place des mesures d'intégration paysagère des bâtiments, le SCoT prend ainsi le risque d'une absence d'homogénéité dans le traitement de ces espaces et d'un manque de prise en compte de l'enjeu paysager hors des pôles métropolitains, alors que les pôles commerciaux périphériques sont souvent situés en entrée de ville »

« Concernant la vallée alluviale de la Moselle, le PADD affiche l'objectif de préserver cette zone d'intérêt écologique et les réservoirs de biodiversité qui y sont associés. Le DOO, quant à lui, n'interdit pas les carrières dans les réservoirs de biodiversité, corridors et espaces agricoles sensibles ».



« Concernant les zones humides ordinaires, le SCoT doit être plus précis pour s'assurer de leur préservation et notamment dans les espaces tampon et les secteurs à enjeu d'urbanisme (dents creuses, secteurs d'extension urbaine, secteurs agricoles ou naturels aménageables). En ce sens, les zones humides ordinaires doivent être caractérisées et hiérarchisées par les documents d'urbanisme au regard de leurs fonctions écologiques et hydrauliques, de leur état et niveau de fonctionnalité, ceci pour permettre d'adapter les mesures de préservation selon leur niveau de fonctionnalité. Le cas échéant, lorsque des aménagements peuvent être autorisés, ils ne devront pas impacter la fonctionnalité de ces milieux, ou de manière très exceptionnelle et devront faire l'objet de compensation »

Sur la prise en compte des risques :

« Toutefois, en l'absence de plan de prévention du risque inondation, le PGRI Rhin-Meuse incite les collectivités qui révisent leurs documents d'urbanisme à intégrer une étude de la vulnérabilité de leur territoire face au risque inondation. Une telle étude n'est pas évoquée dans le SCoT »

Sur la transition énergétique :

« Le SCoT affiche des objectifs ambitieux pour parvenir à l'autonomie énergétique. Le syndicat devra s'assurer de disposer des moyens nécessaires et adéquats pour accompagner le territoire dans cette transition. Le plan Climat Air Energie Territorial qui va être engagé prochainement devra permettre de compléter le SCoT par un plan d'actions opérationnel qui visera tous les secteurs d'activité »

Modalité de suivi :

« Pour garantir le suivi des effets du SCoT, le tableau des indicateurs doit être complété en faisant clairement apparaître les valeurs initiales et cibles à l'horizon 2024 (6 ans après l'approbation) et 2030 (échéance du SCoT) ainsi que la source et la fréquence de collecte des informations »

« Le rapport de présentation devra être complété afin d'assurer de façon efficace un suivi des effets du SCoT sur le territoire des Vosges Centrales. Ceci est un enjeu majeur du SCoT compte tenu de la dynamique du territoire »

Numérisation des documents et Géoportail :

« Le SCoT devra être numérisé au format CNIG et être publié sur le Géoportail de l'urbanisme. A compter du 01 janvier 2020 cette publication sera requise pour acter le caractère exécutoire du document d'urbanisme »

12 - REGION GRAND EST :

Avis favorable avec remarques :

Remarques générales :

« La Région salue la démarche du Syndicat du SCoT d'avoir associé les autres SCoT lors des réunions PPA. Il aurait cependant été souhaitable que des objectifs et des mesures de coopération interterritoriale plus clairs soient affichés »

Consommation foncière, démographie et logement :

« Dans ce cadre le SCoT pourrait intégrer un élément de diagnostic, à savoir une carte des PLUi et PLH existants sur le territoire, afin que soit mieux estimée la part des collectivités déjà outillées et la part des collectivités restant à outiller dans le domaine du foncier et de l'habitat. De la mise en place de ces outils dépendra en partie la bonne déclinaison des objectifs du SCoT »

Economie, emploi et foncier d'entreprises :

« Cette consommation foncière va s'opérer selon une répartition territoriale intercommunale. Un détail par ZAE prioritaires du foncier prévu en extension complète le propos. Il aurait été intéressant que ce tableau indique aussi les capacités de densification de chaque ZAE »

« L'implantation de bornes de recharge de véhicules électriques est recommandée sous critères de nombre de places de parking. Il aurait été pertinent de proposer dans le SCoT une stratégie de développement des déplacements doux davantage en lien avec l'armature urbaine. Une cartographie des bornes existantes et une projection des bornes à créer par pôle de l'armature aurait été intéressante »

Tourisme :

« Il aurait été utile de voir dans le DOO l'armature de ce schéma cyclable afin qu'il puisse être développé dans la mise en œuvre du SCoT »

Transport et mobilités alternatives :

« Il est demandé de prendre en compte les correctifs à opérer dans le Diagnostic et le PADD (§ B1 et B2 page 6 et 7 de l'avis de la région)

« Les objectifs de densification de l'habitat près les pôles gares sont intéressants, ils sont détaillés par niveau d'armature urbaine. Pour plus de clarté dans la mise en œuvre du SCoT, le pourcentage de densification à atteindre pourrait être précisé »

Trame verte et bleue :

« Une analyse plus détaillée des enjeux de continuités écologiques (obstacles terrestres, facteurs à l'origine d'une fonctionnalité insuffisante des corridors) permettrait de mieux cibler les actions et les mesures de restauration/préservation des continuités écologiques »

« Comme indiqué précédemment, une cartographie de zones à enjeux d'intérêt intercommunal serait pertinente car elle viendrait guider les collectivités dans la réalisation de cet objectif »

« En lien avec l'orientation 3.1 : reconquérir les friches et améliorer la qualité urbaine et paysagère du territoire, il est à noter qu'un usage « nature » peut être envisagé, en plus des usages proposés »

« Le règlement du SCoT aborde également l'instauration d'un coefficient de biotope en cas d'urbanisation des corridors, l'amélioration des franges urbaines et les espaces de transition, l'intégration paysagère, la préservation des continuités écologiques entre zones rurales et urbaines et

recommande l'utilisation d'essences locales. Sur ce dernier point on pourrait aller plus loin et suggérer l'utilisation de plants locaux »

Environnement et santé :

« La Région Grand Est attire l'attention sur l'intérêt des études diagnostic pour tout nouveau projet situé dans des secteurs pollués et en conseille la mise en œuvre lors des phases d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme locaux »

Transition énergétique :

Préconisations indiquées page 10 de la réponse

13 - CHAMBRE D'AGRICULTURE DES VOSGES :

Avis favorable avec propositions

« Nous demandons qu'une extension réponde bien à un besoin et s'inscrive dans une projet d'ensemble »

« Nous souhaitons que la densification des dents creuses concerne dans un premier temps les parcelles non agricoles. Dans un second temps et en cas de besoin justifié, l'inscription de la parcelle agricole en terrain constructible sera, bien entendu, possible »

« Une culture énergétique est une production agricole. Ce point n'est donc pas réglementairement traduisible dans un document d'urbanisme et pourrait donc être supprimé »

« Le projet prévoit une bande inconstructible de 30 mètres auprès de la lisière boisée avec modulation pour les annexes des espaces pavillonnaires. De la même manière, une modulation pourrait être envisagée pour autoriser des extensions ou des constructions de nouveaux bâtiments agricoles sur des sites existants »

« Modifier le DOO (P. 80) qui s'appuie sur l'article L 111-6 du code de l'urbanisme en matière de recul inconstructible de 100 mètres le long des axes verts mais qui ne s'applique pas aux bâtiments agricoles (L.111-6 du CU) »

« Nous proposons que l'implantation d'unité de productions photovoltaïques soit interdite dans les espaces agricoles »

« La plantation de haies dans l'espace agricole ou naturel devrait relever plutôt de recommandations que des objectifs »

« Il pourrait être intéressant d'offrir la possibilité d'arracher ces haies (sous certaines conditions particulières), sous réserve d'implanter un linéaire équivalent (type d'essence locale et d'une longueur équivalente) préalablement à la réalisation des travaux »

« Zones humides : Possibilité d'autoriser la construction de bâtiments agricoles sur des sites existants sous réserve de compensation, et dans un zonage spécifique »

14 - MULTIPOLE NANCY SUD LORRAINE :

Adoption à l'unanimité

« Attire l'attention du SCoT sur la question spécifique des carrières. En effet, contrairement au SCoT sud 54, le SCoT des Vosges Centrales n'interdit pas l'exploitation des carrières dans les réservoirs de biodiversité »

15 - COMMUNAUTE DE COMMUNES MIRECOURT-DOMPAIRE :

Avis défavorable

« les dispositions de projet de SCoT imposent des contraintes excessives pour le secteur de Dompain, notamment en fixant un objectif trop faible de 160 nouveaux logements pour la période 2014-2030 et en définissant l'enveloppe urbaine de manière trop contraignante pour la construction de nouveaux logements dans les hameaux »

16 - CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE GRAND EST :

Aucun avis

Remarques sur deux problématiques forestières récurrentes :

« La tendance à vouloir opposer production forestière et environnement. Dans les Vosges les peuplements forestiers, même résineux, ont un intérêt écologique et sylvicole, il n'y a pas de raison d'opposer systématiquement ces deux notions »

« La protection des boisements d'une surface inférieure à 4 hectares est très importante d'un point de vue paysager écologique. De la même façon que pour les haies, les ripisylves et les vergers, des mesures de protection efficaces doivent être utilisées pour préserver ces formations »

17 - MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) :

Recommandations

« Justifier les objectifs de consommation d'espace, notamment au regard des disponibilités à l'intérieur des enveloppes urbaines, des densités appliquées hors enveloppe urbaine et dans les zones d'activités »

« Produire une évaluation conclusive des incidences Natura 2000 »

« Expliciter les prescriptions qui s'imposent aux documents d'urbanisme locaux en matière de prévention des risques d'inondation »

« Reprendre la séquence ERC pour les différents impacts relevés dans l'évaluation environnementale de manière à renforcer le projet de territoire à travers l'expression des différents scénarios envisagés »

II – Observations exprimées sur les registres :

21 - Registre mis à disposition à Golbey :

Observation écrite par j.mdemange@orange.fr avec quelques remarques (P.J. 1) :

Extraits : *Le bois énergie : un problème économique pour les propriétaires*

Une gestion à l'échelle de la commune (modèle suisse)

Agroforesterie = UTOPIE

6 bassins EC = Non - 5 bassins : Epinal Thaon = un seul espace en continuité géoéconomique potentiel.

22 - Registre mis à disposition à Dompierre :

Observation de monsieur **Gérald Noël** maire de **Bainville-aux-Saules (88)** (P.J. 2)

Extraits : « .. l'engagement au sein du SCoT de nos petites communes rurales met en péril leur développement et donc leur avenir. » « ..neutraliser les surfaces constructibles laisse planer le doute sur la possibilité à se développer de nos petites communes où les terres constructibles ne sont pas toujours au centre bourg. » « souhaite le retrait de la CCMD du SCoT »

III - Observations exprimées à l'adresse internet

31 - Courriel 1 (6 feuillets) (P.J. 3)

déposé le 24 novembre 2018 à 10h40.

Monsieur Rémi NiCOLAS 10 rue du Pax à 88130 HERGUGNEY

Extrait : « Demande de modification de carte communale. En tant que propriétaire des parcelles (...) je souhaiterais rendre constructible les parcelles 175, 178, 479 et 48. Le projet constituerait la réalisation d'une maison individuelle sur la parcelle 178. »

32 - Courriel 2 (01 feuillet) (P.J. 4)

Déposé le 21/12/18

Monsieur Gérard, MARULIER maire de Harol (88)

Extrait : « concerne l'objectif 3 – le conseil municipal souhaite rabaisser le seuil d'exclusion d'extension dans les hameaux en fixant la limite à moins de 10 logements au lieu de moins de 30 »

33 - Courriel 3 (06 feuillets) (P.J. 5)

Déposé le 21/12/18

Monsieur Frédéric DULOT, maire de Vaxoncourt (88)

Extraits : « propose le déplacement du corridor écologique traversant la commune vers une zone non urbanisée (question déjà soulevée le 18 juin 2015) – La réduction de l'offre d'urbanisation sera préjudiciable aux territoires ruraux au profit des pôles urbains -

34 - Courriel 4 (01 feuillet) (P.J. 6)

Déposé le 21/12/18

Monsieur Jean-Noël, DELAYAYE demeurant Uriménil (88)

Extrait : « remarque : c'est une concentration sur un axe et pas de place au monde rural »



IV – Lettres adressées au commissaire enquêteur :

41 - 17/12/18 : lettre recommandée avec AR de monsieur Bernard, VOINNESSON demeurant Essegney (88) (3 feuillets) : **(P.J. 7)**

Extraits : « *Monsieur VOINNESSON aborde deux domaines : protection de l'environnement et aménagement du territoire. Après avoir recensé les aspects positifs, il précise les aspects négatifs déclinés ci-dessous :*

Analyse critiques de plusieurs points :

Coupures vertes : pas de coupure verte entre Charmes et Vincey – rien n'est fait pour réduire l'urbanisation dans la zone Epinal/Thaon en contradiction avec les orientations du SCoT.

Préservation des terres agricoles : Malgré le principe d'économiser les terres agricoles, les extensions des ZAE se poursuivent.

Carrières et gravières : contradiction entre la protection des zones sensibles ou agricoles et la porte ouverte à l'exploitation de nouvelles carrières alors que le SCoT 54 Sud interdit l'ouverture de ces exploitations en zone écologique sensible.

Exploitation forestière : rien n'est prévu pour la filière chêne.

Logements : inciter la rénovation de logements anciens dans le milieu rural en accordant un aide financière.

Dans un dernier paragraphe, il présente son analyse sur le rayonnement des Vosges centrales et souhaite que le SCoT des Vosges centrales présente de perspectives plus ambitieuses pour la ville de Charmes. »

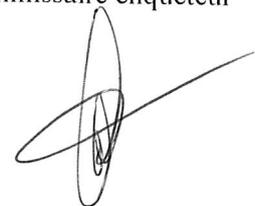
42 - 20/12/18 : lettre déposée au siège du SCoT par l'union des professionnels de Golbey (1 feuillet) **(P.J. 8)**

Extraits : « Les signataires font part de leur désapprobation concernant le DAAC qui porte atteinte au principe de libre installation pour les artisans et commerçants (obligations d'installation sur des secteurs identifiés et limités – deux à Golbey – alors que les installations se font sur l'ensemble du territoire communal). »

V – Demande de précisions du commissaire enquêteur :

Il apparait que de nombreuses interrogations (Cf. observations 15, 22, 32 et 33) émanent d'élus (notamment de la communauté de communes de Dompaire) sur la limitation des possibilités de construction sur le territoire rural. Quelle est l'analyse et la position des responsables du Scot au regard de ces observations ?

Le commissaire enquêteur



Golbey, le 8 janvier 2019

II

Monsieur Francis GERARD
Commissaire Enquêteur
8 Rue de Prény
54000 NANCY

Affaire suivie par : Laurence Bertrand 03.29.32.47.96

Objet : Mémoire de réponse au PV d'enquête publique pour
le projet de révision du SCoT des Vosges Centrales

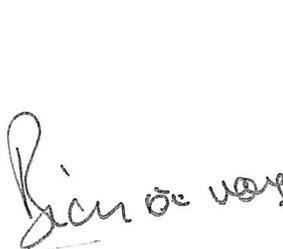
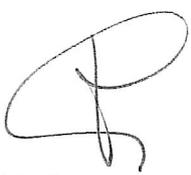
Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'enquête publique concernant le projet arrêté de révision du SCoT des Vosges Centrales s'est déroulée du mardi 20 novembre 2018 au vendredi 21 décembre 2018.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, je vous adresse par la présente, le mémoire de réponse aux observations de votre procès-verbal de synthèse adressé au Syndicat le 27 décembre 2018.

Madame Laurence Bertrand, Directrice du Syndicat se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées

 
Michel HEINRICH
Président du Syndicat

Mémoire de réponse au Procès-Verbal de synthèse d'enquête publique

Table des matières

1.	Observations des Personnes Publiques Associées (PPA).....	6
1.1	PREFECTURE DES VOSGES :.....	6
1.2	REGION GRAND EST :.....	14
1.3	CHAMBRE D’AGRICULTURE DES VOSGES :	24
1.4	MULTIPOLE NANCY SUD LORRAINE :.....	27
1.5	COMMUNAUTE DE COMMUNES MIRECOURT-DOMPAIRE :	27
1.6	CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE :	28
1.7	MISSION REGIONALE D’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :	28
2.	Observations émises lors de l’enquête publique et questions du Commissaire enquêteur.....	36
2.1	Observations exprimées sur les registres (II).....	36
2.2	Observations exprimées à l’adresse internet (III).....	39
2.3	Lettres adressées au commissaire enquêteur (IV):	42
2.4	Demandes de précisions de Monsieur le Commissaire enquêteur	44
	Annexes	48
	Annexe 1 : Liste des Personnes publiques associées.....	48
	Annexe 2 : Procès-Verbal de synthèse de l’enquête publique	49

Préambule

Le Syndicat a engagé la révision de son schéma par délibération du 10 février 2014 pour prendre en compte les évolutions légales et celles du contexte socio-économique.

Le SCoT doit ainsi

- fixer des objectifs de consommation foncière,
- définir des objectifs pour le développement de l'habitat et la réhabilitation du parc existant,
- modérer la consommation foncière et mieux articuler le développement urbain et les transports collectifs,
- encadrer le développement commercial,
- préciser les modalités de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques,
- intégrer les préoccupations énergétiques ainsi que les schémas de rangs supérieurs.

Suite à l'arrêt du projet de SCoT révisé le 4 juin 2018, le Syndicat a consulté les personnes publiques associées mentionnées dans le code de l'urbanisme (cf. Liste en annexe 1) puis a procédé à l'enquête publique du 20 novembre au 21 décembre 2018.

Le présent mémoire vient en réponse du Procès-Verbal de synthèse de l'enquête publique transmis par Monsieur Francis Gérard, Commissaire enquêteur (cf. Annexe n° 3).

Les réponses apportées ont été débattues et validées en réunion de Bureau du 7 janvier 2019. Il est à noter que plusieurs remarques semblent relever plus des attendus d'un Plan local d'urbanisme ou d'une carte communale que de ceux requis pour un SCoT. Les réponses apportées dans le présent document renvoient donc à la spécificité de ce type de Schéma qui porte sur un grand territoire, sachant que ces orientations seront à préciser à plus fine échelle par les communes ou les EPCI au moment de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT.

Le présent document est structuré en deux parties :

- **Réponses aux observations émises par les personnes publiques associées (§ 1 du PV de synthèse),**
- **Réponse aux observations émises lors de l'enquête publique et aux questions de Monsieur le Commissaire enquêteur (§ 2 à 5 du PV de Synthèse).**



Observations des Personnes Publiques Associées (PPA)

1.1 PREFECTURE DES VOSGES :

Avis Favorable avec observations :

Sur le projet de développement :

«Les besoins en logement identifiés correspondent pour 74% au phénomène de desserrement des ménages. Le SCoT devra donc être attentif à suivre avec précision l'évolution du nombre moyen de personnes par ménages afin de pouvoir réajuster les perspectives si l'évolution observée venait à différer significativement des prévisions »

« Portant un projet ambitieux à travers la consolidation des pôles structurants et le renouvellement urbain, le SCoT devra se doter de moyens pour accompagner les collectivités dans la déclinaison de cette politique de l'habitat. Il devra aussi se doter d'outils de mesure et de suivi adaptés pour évaluer régulièrement les effets réels du SCoT ».

Réponse du Syndicat :

Le Syndicat met en place un dispositif de suivi du SCoT décrit dans le fascicule VI. du rapport de présentation qui comprend notamment :

- un observatoire avec des indicateurs mis à jour périodiquement pour cerner la progression de la réalisation des orientations et des objectifs du SCoT notamment l'évolution des besoins en logements, avec parmi les indicateurs l'évolution du nombre moyen de personnes par ménages,
- un groupe de travail « Armature Urbaine, mobilité et consommation foncière » qui aura entre autres pour vocation d'étudier les résultats de l'observatoire et de faire des propositions notamment sur l'habitat au Comité de pilotage en charge du suivi de la mise en œuvre du SCoT qui soumettra au Comité Syndical les besoins de réajustement du document le cas échéant. Ce comité de pilotage sera constitué des présidents du Syndicat et des EPCI ainsi que des représentants des personnes publiques associées. Il se réunira une fois par an.
- Un accompagnement en ingénierie aidera les EPCI et les communes à mettre leurs documents d'urbanisme en compatibilité avec le SCoT et à réaliser les objectifs du projet dans le cadre de leurs politiques locales d'aménagement, d'habitat et d'urbanisme.

«Il est à noter par ailleurs la prochaine évolution réglementaire concernant les sites et sols pollués qui imposera de nouvelles dispositions sur les secteurs d'information sur les sols (SIS) définis par le Préfet à compter du 01 janvier 2019, et notamment la réalisation d'une étude de sol et la prise en compte des préconisations permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site dans la conception du projet d'aménagement »

Réponse du Syndicat : La référence à cette évolution réglementaire sera mentionnée dans le SCoT.

Sur la consommation du foncier naturel, agricole et forestier :

« Il est cependant à regretter que les chiffres présentés dans le document « RP3 Bilan de la consommation foncière » demeurent parfois confus compte tenu de la distinction entre l'artificialisation brute et l'artificialisation nette. Si la connaissance globale des évolutions du sol du territoire peut être intéressante pour le Syndicat mixte du SCoT, les attentes du législateur portent sur la mesure de l'impact de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (artificialisation brute) »

Réponse du Syndicat : le SCoT sera corrigé en retenant l'artificialisation brute comme recommandé par la Préfecture.

« L'objectif global apparaît assez vertueux pour autant la diminution s'opère essentiellement sur les zones d'habitat, à raison de 5 hectares par an pour 36 hectares par an constatés entre 2001 et 2014. Par ailleurs, le rapport de présentation ne répond pas aux attentes de l'article L 141-3 du code de l'urbanisme dans le sens où il n'identifie pas clairement les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L 151-4 »

Réponse du Syndicat :

Le SCoT a déjà identifié un potentiel de densification et de mutation dans le rapport de présentation avec une maille supérieure à 2 000 m² et a notamment fourni des cartes de localisation des potentiels restants en Zones d'Activités Economiques (ZAE) et dans les friches industrielles et urbaines p 94 p 98 du rapport de diagnostic et page 27 du bilan de consommation foncière.

Par ailleurs le SCoT prévoit dans le DOO que les documents d'urbanisme :

- qualifient les potentialités d'habitat, d'infrastructure et de commerce p 17,
- identifient les centres anciens et leurs disponibilités foncières mobilisables notamment les friches p 23,

- identifient les potentialités à vocation économique dans les ZAE, les dents creuses dans l'enveloppe urbaine et définissent une stratégie de reconquête des potentialités foncières p 26.

Néanmoins, un complément sera apporté comme suit

⇒ **Proposition de modification du SCoT :**

✓ **Rajout à la fin du bilan de la consommation foncière p 34**

« Conclusion :

Les documents d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation notamment dans les friches d'intérêt SCOT, dans les ZAE existantes et dans les cœurs des villes et des villages.

✓ **Rajout dans le DOO Habitat p 17**

« À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Identifier et analyser au regard des besoins en logements, le potentiel foncier mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine (friches, logements vacants, dents creuses, terrains constructibles dans l'enveloppe), notamment dans les cœurs de villes et des villages à partir de l'identification et de la qualification de l'ensemble des potentialités foncières (à vocation d'habitat, d'activités, d'infrastructures et de commerces),
- > Délimiter une enveloppe urbaine après avoir identifié les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis,
- > Construire une stratégie de reconquête des espaces susceptibles d'accueillir le renouvellement urbain notamment dans les cœurs des villes et des villages,
- > Dimensionner les secteurs d'extension, en tenant compte du potentiel mobilisable dans l'enveloppe urbaine. »

✓ **Rajout dans le DOO Développement économique p 26**

« Le DOO fixe comme orientations de favoriser le maintien et la création des activités économiques dans l'enveloppe urbaine (en renouvellement urbain) notamment en cœur de villes et de villages pour l'accueil des nouvelles entreprises ou le développement des entreprises en place. »

« À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent, en concertation avec les intercommunalités compétentes en matière d'économie, et dans le cadre de l'étude de densification et de mutation des espaces bâtis :

- > Identifier et localiser les espaces à vocation économique existants,
- > Délimiter l'enveloppe urbaine des ZAE en cohérence avec l'habitat,
- > Identifier et analyser les potentialités foncières à vocation économiques offertes dans l'enveloppe urbaine notamment dans les friches d'intérêt SCoT et les cœurs de villes et de villages et les ZAE existantes en précisant les espaces pouvant être mobilisables notamment :
 - Les dents creuses et les terrains constructibles dans l'enveloppe urbaine,
 - Les friches industrielles et urbaines ou les locaux vacants en s'appuyant sur l'étude des friches industrielles et urbaines menée par le Syndicat mixte du SCoT.
- > Définir une stratégie de reconquête des potentialités foncières à vocation économique mobilisable
 - En priorisant la mobilisation des potentialités foncières dans l'enveloppe urbaine (dents creuses, friches, etc.), notamment dans les cœurs de villes et de villages,
 - > En dimensionnant les secteurs d'extension des ZAE en tenant compte de ces potentialités et des objectifs de consommation foncière en extension fixés par le DOO ou la stratégie d'accueil des entreprises à l'échelle intercommunale.

Sur la prise en compte de l'environnement, de la biodiversité et des paysages :

« Les périmètres de ZNIEFF ont toutefois évolué et doivent être mis à jour »

Réponse du SCoT : la carte des ZNIEFF sera mise à jour

« En déléguant aux documents d'urbanisme la mise en place des mesures d'intégration paysagère des bâtiments, le SCoT prend ainsi le risque d'une absence d'homogénéité dans le traitement de ces espaces et d'un manque de prise en compte de l'enjeu paysager hors des pôles métropolitains, alors que les pôles commerciaux périphériques sont souvent situés en entrée de ville »

Réponse du SCoT :

Le DOO et le DAAC mentionnent déjà des exigences pour l'amélioration de la qualité d'usage de toutes les zones commerciales y compris au plan de l'intégration paysagère. Dans le cas des zones métropolitaines, ces exigences imposent en plus une étude urbaine et paysagère pour intégrer les bâtiments au bâti environnant. Il est difficile d'aller plus loin dans les moyens à mettre en œuvre au plan paysager à l'échelle d'un SCoT sans se substituer aux documents d'urbanisme relevant des EPCI et des communes.

Extrait du DAAC Objectif 3 créer les conditions pour améliorer la qualité d'usage des pôles commerciaux p 15 :

Le SCoT fixe comme orientations que :

A/Tous les pôles commerciaux du SCoT puissent être encadrés par règles d'urbanisme génériques au SCoT améliorant la qualité d'usage (circulation et passages piétons, stationnement, intégration paysagère, etc.).

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent définir des règles en matière de voirie, de cheminements piétonniers et cyclables, de stationnement automobile et vélo, d'intégration paysagère, espaces verts et plantations d'arbres de haute tige définis par le SCoT...). Ces règles s'appliquent aussi bien sur les bâtiments neufs que sur les extensions ou les changements d'affectation.

p 16 Le SCoT fixe comme orientations que, pour tous les pôles commerciaux de rayonnement métropolitains, les bâtiments soient mieux intégrés dans les bâtis environnants et le paysage notamment au travers d'une étude urbaine et paysagère (ces orientations sont reprises dans le DOO) Objectif mettre en valeur les entrées de ville.

p 84 : > Lorsque les enjeux des entrées de ville sont importants en raison d'un projet urbain, de la présence d'une zone d'activités économiques et commerciales, ou d'une friche, les documents d'urbanisme devront veiller au traitement architectural et paysager des constructions et espaces publics.

« Concernant la vallée alluviale de la Moselle, le PADD affiche l'objectif de préserver cette zone d'intérêt écologique et les réservoirs de biodiversité qui y sont associés. Le DOO, quant à lui, n'interdit pas les carrières dans les réservoirs de biodiversité, corridors et espaces agricoles sensibles ».

Réponse du SCoT :

Effectivement le PADD affiche l'objectif d'une préservation des espaces naturels d'intérêt écologique dans le cadre de la trame verte et bleue. La vallée de la Moselle concentre à la fois l'urbanisation actuelle et des zones d'intérêt écologique. Elle présente de ce fait des enjeux importants à concilier notamment en cas de projet d'exploitation de carrières car ces derniers se situent souvent à proximité ou dans la trame verte et bleue.

En attendant l'adoption du Schéma régional des carrières, le SCoT n'interdit pas les carrières dans la trame verte et bleue de la vallée de la Moselle dans la mesure où la réglementation nationale actuelle impose des études d'impact avant leur ouverture ce qui garantit un faible impact environnemental des projets qui seront autorisés.

« Concernant les zones humides ordinaires, le SCoT doit être plus précis pour s'assurer de leur préservation et notamment dans les espaces tampon et les secteurs à enjeu d'urbanisme (dents creuses, secteurs d'extension urbaine, secteurs agricoles ou naturels aménageables). En ce sens, les zones humides ordinaires doivent être caractérisées et hiérarchisées par les documents d'urbanisme au regard de leurs fonctions écologiques et hydrauliques, de leur état et niveau de fonctionnalité, ceci pour permettre d'adapter les mesures de préservation selon leur niveau de fonctionnalité. Le cas échéant, lorsque des aménagements peuvent être autorisés, ils ne devront pas impacter la fonctionnalité de ces milieux, ou de manière très exceptionnelle et devront faire l'objet de compensation »

Réponse du Syndicat :

Le SCoT émet déjà des orientations en ce sens qui sont à préciser.

Extrait DOO Trame verte et bleue objectif 3 Protéger les milieux aquatiques p 68

« Les documents d'urbanisme locaux doivent :

> Identifier les zones humides lorsqu'elles existent,

> Conférer un classement approprié aux milieux aquatiques et les zones humides en fonction de l'occupation du sol ».

Le texte du DOO sera précisé comme suit

⇒ **Proposition de reformulation du DOO p 68**

A cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Identifier et hiérarchiser les zones humides lorsqu'elles existent au regard de leur niveau de fonctionnalité
- En cas de projet d'urbanisation d'une zone humide, les incidences sur la qualité et la fonctionnalité de la zone devront être analysées. En cas d'incidences particulières, ces dernières seront étudiées et le document d'urbanisme cherchera à les éviter, et dans le cas où elles ne pourraient pas l'être, à les réduire au maximum. Les mesures compensatoires doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au maximum les incidences et elles seront étudiées au cas par cas en concertation avec les représentants concernés.

Sur la prise en compte des risques :

« Toutefois, en l'absence de plan de prévention du risque inondation, le PGRI Rhin-Meuse incite les collectivités qui révisent leurs documents d'urbanisme à intégrer une étude de la vulnérabilité de leur territoire face au risque inondation. Une telle étude n'est pas évoquée dans le SCoT »

Réponse du Syndicat :

Le SCoT incite les collectivités à identifier la vulnérabilité du territoire face au risque inondation en tenant compte des sources d'information existantes mais il ne peut imposer les moyens que doivent mettre en œuvre les communes notamment une étude supplémentaire.

Extrait DOO Risque Objectif 1 Prévenir les risques liés aux inondations et de risques de ruissellement p 97 : « À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte les risques :

> En l'absence de PPR approuvé, en s'appuyant sur les outils de connaissance disponibles : l'Atlas des zones inondables, les études hydrauliques ou hydrologiques à l'échelle des bassins versants.».

La recommandation du SDAGE peut être mentionnée pour mémoire en référence au rôle intégrateur du SCoT vis-à-vis des schémas de rangs supérieurs.

Sur la transition énergétique :

« Le SCoT affiche des objectifs ambitieux pour parvenir à l'autonomie énergétique. Le Syndicat devra s'assurer de disposer des moyens nécessaires et adéquats pour accompagner le territoire dans cette transition. Le plan Climat Air Energie Territorial qui va être engagé prochainement devra permettre de compléter le SCoT par un plan d'actions opérationnel qui visera tous les secteurs d'activité »

Réponse du SCoT : Les deux EPCI membres du SCoT ont effectivement transféré en 2018 au Syndicat leur compétence d'élaborer le plan Climat Air Energie Territorial. Le fascicule VI Suivi-Evaluation du SCoT expose les moyens prévus pour accompagner le territoire dans la mise en œuvre des objectifs du SCoT notamment au plan énergétique :

- un groupe de suivi « énergie » qui aura aussi pour vocation de suivre l'élaboration du Plan Climat.
- un observatoire avec des indicateurs mis à jour périodiquement pour cerner la progression de la réalisation des orientations et des objectifs du schéma notamment dans le domaine énergétique,
- Un accompagnement en ingénierie pour aider les EPCI et les communes à s'engager dans la mise en œuvre des objectifs énergétiques.

Modalité de suivi :

« Pour garantir le suivi des effets du SCoT, le tableau des indicateurs doit être complété en faisant clairement apparaître les valeurs initiales et cibles à l'horizon 2024 (6 ans après l'approbation) et 2030 (échéance du SCoT) ainsi que la source et la fréquence de collecte des informations »

« Le rapport de présentation devra être complété afin d'assurer de façon efficace un suivi des effets du SCoT sur le territoire des Vosges Centrales. Ceci est un enjeu majeur du SCoT compte tenu de la dynamique du territoire »

Réponse du Syndicat :

Cette exigence ne figure pas dans le code de l'urbanisme et elle est complexe à satisfaire. Elle alourdirait le rapport de SCoT sachant que le DOO mentionne déjà les valeurs obligatoires de cibles chiffrées (l'objectif de consommation foncière et le nombre de logements par EPCI à l'horizon 2024 et 2030).

LES OBJECTIFS DE MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE PAR INTERCOMMUNALITÉ

	Besoins fonciers estimés 2014-2030		Besoins fonciers estimés 2014-2024	
	Facteur 4		Facteur 4	
Communauté d'agglomération d'Épinal	282 ha	94 %	169 ha	94 %
Secteur de Dompaire	18 ha	6 %	11 ha	6 %
Total SCoT	300 ha	100 %	180 ha	100 %

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OBJECTIFS EN LOGEMENTS POUR LA PÉRIODE 2014-2030

	Objectif logements 2014-2030	Objectif logements 2014-2024	Objectif logements 2024-2030
	Total	Total	Total
Communauté d'agglomération d'Épinal	5 200	3 460	1 740
Secteur de Dompaire	160	110	50
Total SCoT	5 360	3 570	1 790

Le Diagnostic apporte aussi de nombreux renseignements statistiques sur la situation en 2014. Le SCoT décrit déjà plus de soixante indicateurs dont certains reposent aussi sur les objectifs qui restent à négocier par les EPCI lors de la mise en oeuvre du SCoT comme la ventilation des logements par pôle et par secteur.

Par ailleurs, les sources d'information statistiques ne sont pas stabilisées dans certains domaines (ex : vacance des logements) et risques de connaître des évolutions. Il est donc préférable de ne pas figer les valeurs chiffrées en l'état actuel de la connaissance statistique.

Enfin, le dispositif de mise en oeuvre du SCoT permettra de disposer d'un bilan chiffré annuel à partir de l'observatoire des indicateurs de suivi qui devrait satisfaire l'Etat.

Numérisation des documents et Géoportail :

« Le SCoT devra être numérisé au format CNIG et être publié sur le Géoportail de l'urbanisme. A compter du 01 janvier 2020 cette publication sera requise pour acter le caractère exécutoire du document d'urbanisme »

Réponse du Syndicat : la numérisation est prévue au format CNIG.

1.2 REGION GRAND EST :

Avis favorable avec remarques :

Remarques générales :

« La Région salue la démarche du Syndicat du SCoT d'avoir associé les autres SCoT lors des réunions PPA. Il aurait cependant été souhaitable que des objectifs et des mesures de coopération interterritoriale plus clairs soient affichés »

Réponse du Syndicat :

Le SCoT développe déjà ces aspects dans le PADD mais il est difficile dans un document à valeur juridique comme le SCoT de fixer des mesures de coopération interterritoriale sans l'aval des intéressés. Néanmoins, les compléments suivants sont apportés notamment suite aux contacts pris avec les SCoT voisins.

⇒ Proposition de rajout dans le PADD p 14 :

« L'organisation de relations de travail avec les SCoT voisins: les pratiques des habitants s'affranchissent des périmètres administratifs. Il est donc indispensable de renforcer le processus de dialogue avec les territoires voisins autour de problématiques communes ou de territoires à enjeux partagés. À cet égard, les échanges avec les SCoT voisins seront poursuivis et renforcés. De même, un dialogue avec les SCoT actuellement en réflexion à l'échelle du Département des Vosges sera initié en lien avec l'État et le Département, afin de mieux coordonner les différentes politiques publiques. Des réflexions sur les espaces d'interfaces pourront être entreprises notamment sur les bassins de Charmes et Bayon avec le SCoT du Sud Meurthe-et-Moselle (SCoTSud54) et sur le bassin de Lure et le Sud des Vosges Centrales avec le SCoT des Vosges Saônoises ».

Consommation foncière, démographie et logement :

« Dans ce cadre le SCoT pourrait intégrer un élément de diagnostic, à savoir une carte des PLUi et des PLH existants sur le territoire, afin que soit mieux estimée la part des collectivités déjà outillées et la part des collectivités restant à outiller dans le domaine du foncier et de l'habitat. De la mise en place de ces outils dépendra en partie la bonne déclinaison des objectifs du SCoT »

Réponse du Syndicat : La carte proposée ci-dessous sera intégrée au diagnostic

Etat d'avancement des documents d'urbanisme

31 décembre 2018

Plan Local de l'Habitat

 PLH Approuvé

 PLH en Cours

53 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

 Approuvé (49)

 En élab/révision (4)

29 Cartes Communales

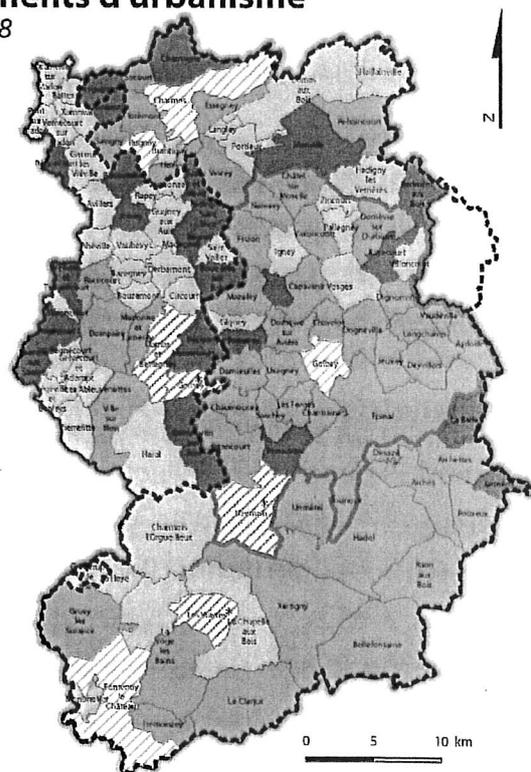
 Approuvée (25)

 En élab/révision (4)

40 Communes

 sans document d'urbanisme
(soumises au Règlement
National d'Urbanisme - RNU)

* plus 3 communes au RNU
avec un document en cours d'élaboration
(Les Voivres, Uzemain, Gorhey)



Réalisation : SCoT des Vosges Centrales - 01-01-2019 / Source : DDT 88

Economie, emploi et foncier d'entreprises :

« Cette consommation foncière va s'opérer selon une répartition territoriale intercommunale. Un détail par ZAE prioritaires du foncier prévu en extension complète le propose. Il aurait été intéressant que ce tableau indique aussi les capacités de densification de chaque ZAE »

Réponse du Syndicat :

Des cartographies localisent les ZAE existantes et des friches industrielles p 27 et 28 du rapport de consommation foncière p 98 du rapport de diagnostic. Une analyse est proposée par catégorie de ZAE. Une analyse du potentiel et de sa priorisation à l'échelle de chaque zone est demandée aux documents d'urbanisme. Il n'est pas de la compétence d'un SCoT d'être plus précis dans ses orientations car cela relève des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales.

« L'implantation de bornes de recharge de véhicules électriques est recommandée sous critères de nombre de places de parking. Il aurait été pertinent de proposer dans le SCoT une stratégie de développement des déplacements doux davantage en lien avec l'armature urbaine. Une cartographie des bornes existantes et une projection des bornes à créer par pôle de l'armature aurait été intéressante »

Réponse du Syndicat :

Deux cartes concernant l'électromobilité figurent dans le diagnostic p 130 et 131 et le DOO p46 impose d'organiser le maillage des stations de recharge de véhicules électriques en lien avec les parc-relais, parcs en ouvrage et les aires de stationnement sur le Pôle urbain central et les Pôles relais urbains.

Des projections plus précises sont du ressort du Plan de Déplacement Urbain ou du Plan Climat Air Energie.

La stratégie de déplacement doux est reliée à la fois à l'armature urbaine et aux préoccupations touristiques.

P 42 du DDO

« les documents d'urbanisme locaux doivent permettre les conditions de l'amélioration de la desserte et de l'accessibilité du territoire, en :

- « Poursuivant l'organisation et la mise en œuvre d'un réseau d'itinéraires cyclables à l'échelle du territoire, connectant les pôles d'échanges et de centralités, afin de compléter les itinéraires identifiés au Schéma des Véloroutes Voies Vertes, ainsi que les itinéraires cyclables départementaux et touristiques déjà identifiés.

Tourisme :

« Il aurait été utile de voir dans le DOO l'armature de ce schéma cyclable afin qu'il puisse être développé dans la mise en œuvre du SCoT »

Réponse du Syndicat :

Il existe dans le SCoT de nombreuses prescriptions qui tiennent compte de l'armature urbaine et une carte qui esquisse un réseau de pistes cyclables en lien avec le tourisme p 43 du DOO. Un schéma cyclable plus précis relève du PDU de la CAE ou d'une étude de mise en œuvre du SCoT si l'on souhaite y intégrer la CC Mirecourt Dompainre.

Extrait du DOO Mobilités Objectifs 1 : conforter le positionnement du territoire à plusieurs échelles p 42 À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre les conditions de l'amélioration de la desserte et de l'accessibilité du territoire, en :

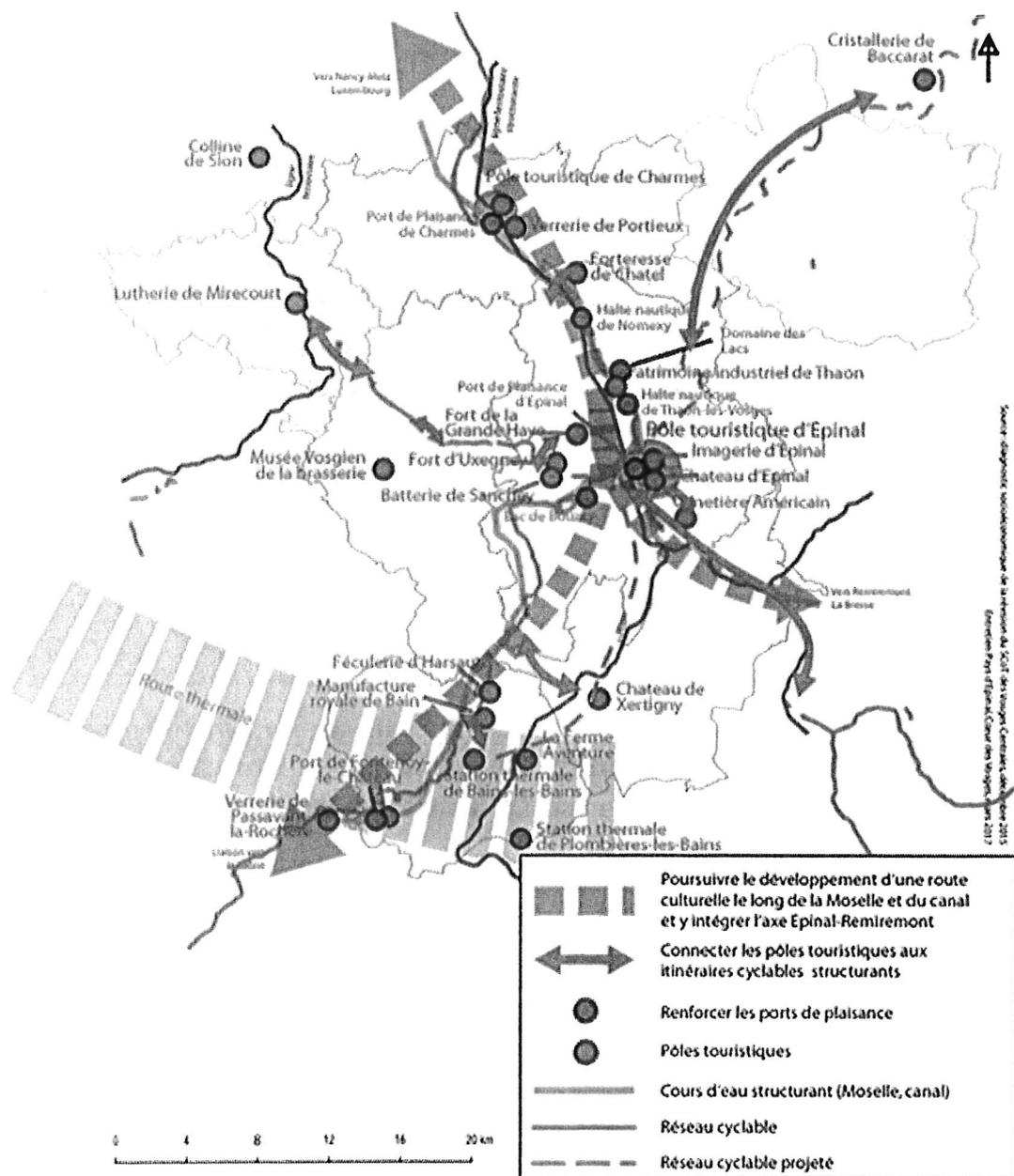
- Prenant en compte les projets existants ou futurs de transport (infrastructures ferroviaires, routières cyclables, portuaires et fluviales etc.),
- Poursuivant l'organisation et la mise en œuvre d'un réseau d'itinéraires cyclables à l'échelle du territoire, connectant les pôles d'échanges et centralités, afin de compléter les itinéraires identifiés au Schéma des Véloroutes Voies Vertes, ainsi que les itinéraires cyclables départementaux et touristiques déjà identifiés.

Les PDU ou les politiques locales de transports doivent en concertation avec les politiques définies par le Département des Vosges et la Région Grand Est préciser à l'échelle des Vosges Centrales un réseau cyclable en lien avec le Schéma des véloroutes et voies vertes.

Objectif 1 Mobilité décarbonnée 46 : Afin de promouvoir un système de déplacements durables, le DOO fixe comme objectifs de :

A/ Accompagner le développement du mode cyclable pour les déplacements quotidiens et de loisir avec un objectif d'un doublement du linéaire cyclable à la date d'approbation du SCoT. A cette fin les documents d'urbanisme doivent :

- > Identifier et valoriser, les cheminements piétons et cyclables, en particulier vers les gares et équipements publics et entre patrimoine local et les itinéraires cyclables structurants ,
- > Poursuivre la mise en œuvre d'un réseau d'itinéraires cyclables, en réservant des espaces nécessaires à leur maintien ou extension afin de compléter les itinéraires identifiés au Schéma des véloroutes et voies vertes,
- > Intégrer dans les OAP des zones à urbaniser des prescriptions pour faciliter les déplacements cyclables.



Transport et mobilités alternatives :

« Il est demandé de prendre en compte les correctifs à opérer dans le Diagnostic et le PADD (§ B1 et B2 page 6 et 7 de l'avis de la Région)

Réponse du Syndicat : ces correctifs d'ordre techniques seront apportés au SCOT.

« Les objectifs de densification de l'habitat près des pôles gares sont intéressants, ils sont détaillés par niveau d'armature urbaine. Pour plus de clarté dans la mise en œuvre du SCoT, le pourcentage de densification à atteindre pourrait être précisé »

Réponse du Syndicat :

Le SCoT précise déjà le nombre de logements par hectare dans un rayon de 500 m autour des gares :

P 18 du DOO « *les documents d'urbanisme locaux doivent :*

> Prendre en compte une majoration de ces objectifs de 5 logements par hectare dans un rayon de 500 mètres autour des gares des pôles structurants d'Épinal, Charmes, Capavenir Vosges, Châtel-Nomexy, Arches et Pouxoux ».

Le pourcentage de densification autour des gares ne relève pas d'un SCoT et il pourra être précisé par les communes ou les EPCI qui le souhaitent en fonction de chaque contexte dans les Plan locaux d'urbanisme ou/et le Plan de Déplacement Urbain.

Trame verte et bleue :

« Une analyse plus détaillée des enjeux de continuités écologiques (obstacles terrestres, facteurs à l'origine d'une fonctionnalité insuffisante des corridors) permettrait de mieux cibler les actions et les mesures de restauration/préservation des continuités écologiques »

« Comme indiqué précédemment, une cartographie de zones à enjeux d'intérêt intercommunal serait pertinente car elle viendrait guider les collectivités dans la réalisation de cet objectif »

Réponse du Syndicat :

Il existe déjà une cartographie par secteur intercommunaux dans le SCoT (cf. DOO Trame Verte et bleue Objectif 2 conserver et restaurer les corridors écologiques : voir les 5 cartes par secteur géographique p 65 à 68). L'étude environnementale apporte également des compléments sur les enjeux de continuités écologiques, notamment pour les extensions de zones économiques pressenties.

Une approche plus détaillée relèvera des plans locaux d'urbanisme ou des cartes communales dans la mesure car il revient à ces documents d'urbanisme de localiser précisément les futures zones d'habitat.

En revanche, le Syndicat tiendra à disposition des communes tous les éléments des études détaillées préalables à la définition de la trame verte et bleue pour les aider à mettre en œuvre les objectifs du SCoT.

« En lien avec l'orientation 3.1 : reconquérir les friches et améliorer la qualité urbaine et paysagère du territoire, il est à noter qu'un usage « nature » peut être envisagé, en plus des usages proposés »

Réponse du Syndicat : Il est proposé de rajouter un usage nature ainsi qu'un usage de production énergétique pour les friches dans le SCoT comme le demande certains maires.

⇒ **Proposition de Modification du SCoT:**

Rajout dans le PADD p 52 « Orientation 3.1 reconquérir les friches et améliorer la qualité urbaine et paysagère du territoire p 52

- > Articuler les réflexions et les actions sur la mise en valeur des friches avec la transition énergétique et le développement de l'économie circulaire,
- > Privilégier le cadre intercommunal pour la conception et la mise en œuvre de la requalification des friches,
- > Développer une stratégie de valorisation touristique, culturelle et de loisirs dans le cadre de la requalification des friches,
- > Garder la mémoire des contraintes de pollution du sol et du sous-sol liées aux usages antérieurs, pour ne pas leur donner de nouveaux usages néfastes pour la santé des habitants lors des opérations de requalification,
- > Prévoir un usage énergétique ou un retour à l'état de nature pour les friches qui ne pourront être adaptées aux autres usages ou qui présentent un intérêt écologique en lien avec la trame verte et bleue. »

« Le règlement du SCoT aborde également l'instauration d'un coefficient de biotope en cas d'urbanisation des corridors, l'amélioration des franges urbaines et les espaces de transition, l'intégration paysagère, la préservation des continuités écologiques entre zones rurales et urbaines et recommande l'utilisation d'essences locales. Sur ce dernier point on pourrait aller plus loin et suggérer l'utilisation de plans locaux »

Réponse du SCoT :

Le SCoT mentionne déjà le choix d'essences locales pour les plantations de haies, ce qui peut se justifier par des arguments d'aménagement écologiques et paysagers. En revanche, la précision de favoriser les plants issus de producteurs locaux ne rentre pas dans la compétence réglementaire du SCoT.

Extrait du DOO p 78 « les documents d'urbanisme doivent (...) Favoriser la plantation de haies composées d'essences locales et perméables aux déplacements de la faune ».

Environnement et santé :

« La Région Grand Est attire l'attention sur l'intérêt des études diagnostic pour tout nouveau projet situé dans des secteurs pollués et en conseille la mise en œuvre lors des phases d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme locaux »

Le SCoT impose déjà d'identifier les risques de pollution en site et sols pollués mais il ne peut imposer aux communes le choix des moyens à mettre en œuvre lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Extrait p 101 du DOO : À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Identifier le risque de pollution direct ou indirect lié à la présence de sites et sols pollués et en tiennent compte dans les choix d'aménagement futur. Pour cela un recensement des sites et sols pollués sera effectué en tenant compte également des pollutions anciennes.
- > Définir un zonage adapté qui précise les vocations impossibles pour ces espaces pour des raisons sanitaires.

Pour les opérations importantes d'aménagement en renouvellement urbain, les collectivités locales vérifient la compatibilité entre la destination ancienne et future du sol.

Transition énergétique :

Préconisations indiquées page 10 de la réponse

Extrait :

- *Proposition à intégrer dans la partie 1.5 Mobilités - articulation urbanisme et mobilités Objectif 1 : Articuler développement urbain et mobilité des personnes dans une approche multimodale (p.49). A la suite de « Les intercommunalités sont encouragées à intégrer des volets déplacements dans leurs PLUi ou à mettre en place des PDU. » :*
« Ce volet transport pourrait favoriser l'utilisation de véhicules peu émetteurs de GES et de polluants dans les flottes de transports collectifs – en imposant un pourcentage de véhicules propres dans les flottes d'une taille minimal par exemple. Il pourrait également inciter les entreprises et les collectivités publiques à favoriser le transport de leur personnel en transport en commun ou par les modes actifs (prise en charge partielle d'abonnements par exemple), grâce à la réalisation de PDE ou PDA. »

Réponse du Syndicat : cette proposition dépasse le champ de compétence d'un SCoT et relève des choix de chaque collectivité concernant sa flotte de véhicules et de sa politique d'incitation en faveur de la mobilité à développer notamment dans le cadre d'un Plan de Déplacement Urbain.

Extrait de l'avis de la Région (suite) :

Proposition à intégrer dans la partie 2.3 EnR&R et ressources énergétiques – Mobilisation du potentiel en EnR&R - Objectif 2 - Recommandations (p.87). A la suite de «Pour l'éolien et le photovoltaïque au sol, (...) Concernant les barrages existants, (...) :

« Globalement, les intercommunalités et les communes sont encouragées à étudier finement l'évolution de la disponibilité des ressources énergétiques, ainsi que les impacts potentiels du changement climatique sur le secteur de la production énergétique du territoire.»

Réponse du Syndicat : Une étude de potentiel énergétique a permis une première évaluation des ressources du territoire qui est mentionnée dans l'état initial de l'environnement. Une approche plus approfondie de l'évolution de la disponibilité des ressources relève des études du Plan Climat notamment pour évaluer l'impact du changement climatique sur les consommations énergétiques. En complément il reviendra à chaque commune de décider elles-mêmes des moyens supplémentaires qu'elles souhaitent consacrer dans ce domaine sans pour autant qu'il soit nécessaire d'alourdir les préconisations déjà nombreuses du SCoT. De plus il n'est pas certain que les données soient disponibles à fine échelle sur ce sujet.

Extrait de l'avis de la Région (suite) :

Proposition à intégrer dans la partie 2.3 EnR&R et ressources énergétiques – Intégration des EnR&R au cadre de vie Objectif 1 : Faciliter l'intégration (...) (p.90). Orientations et Objectifs - A la suite de « Pour les ZAE (...) Il est recommandé d'analyser la possibilité de couvrir tout ou partie des besoins de chaleur d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments connectés à un micro-réseau de chaleur (et de froid), existant ou à créer, en comparaison à une solution gaz.

« La mobilisation des infrastructures urbaines comme gisements complémentaires d'énergie renouvelable, tels que les réseaux d'eaux usées, d'eau potable ou les déchets ménagers, devra être étudiée également. »

> **Réponse du Syndicat :** Le DOO prévoit déjà p 30 que les documents d'urbanisme doivent « Permettre l'approvisionnement des besoins en chaleur de la zone par une analyse de l'opportunité des potentiels suivants par rapport au gaz : aquathermie (création d'un ou plusieurs forages géothermiques), chaleur de récupération industrielle, bois-énergie avec raccordement à un réseau de chaleur existant ou création d'un (micro)réseau de chaleur, notamment s'il existe un besoin simultané de froid et de chaud et que les besoins de chaleur sont importants ou si la zone est identifiée comme pertinente au regard de la cartographie des zones favorables sur le SCoT. »

Les moyens à mettre en œuvre relève des communes.

Par ailleurs, l'étude de potentiel en ENR&R menée par le Syndicat a démontré que les gisements complémentaires d'énergies renouvelables liés aux infrastructures urbaines ne présentaient pas de potentiel important sur le territoire des Vosges Centrales.

- *Proposition à intégrer dans la partie 2-4 Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux - Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine - Objectif 3 (p.103). Recommandations - A la suite de « A/ En matière de qualité de l'air extérieur, le SCoT recommande : (...) « La prise en compte l'impact de la pollution atmosphérique générée par les trafics routiers, dans le cadre des projets d'établissements recevant du public (enfants, personnes âgées notamment), qu'ils s'agissent de projets d'implantation ou de rénovation.
« Ainsi, les établissements recevant du public sensible en projet pourront être localisés dans des zones dont la qualité de l'air est moins ou pas dégradée. Dans les zones ayant été identifiées comme critiques en ce qui concerne l'exposition à la pollution atmosphérique, les zones à dominante d'habitat pourront être mutées en zones d'accueil d'activités ou d'équipements. »*

Réponse du Syndicat : Le principal polluant atmosphérique du territoire est les particules fines (PM10). Or depuis 2005, l'Etat Initial de l'Environnement constate que la valeur limite de concentration annuelle est respectée sur l'ensemble du territoire et la valeur limite journalière n'a jamais été dépassée. La remarque de la Région peut toutefois se comprendre si la situation se dégradait à l'avenir.

1.3 CHAMBRE D'AGRICULTURE DES VOSGES :

Avis favorable avec propositions

« Nous demandons qu'une extension réponde bien à un besoin et s'inscrive dans un projet d'ensemble »

Réponse du Syndicat :

Les prescriptions du DOO ont recadré fortement les objectifs d'extension urbaine en fonction des besoins réactualisés. Elles imposent aussi l'obligation de justifier que les extensions ne nuisent pas au bon fonctionnement des exploitations agricoles. Néanmoins il est proposé de compléter comme suit le DOO

- ⇒ **Proposition de Modification du SCoT : Rajout p 71 du DOO dans Objectif 1 :**
Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions :
À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent pour les secteurs en extension (en dehors de l'enveloppe urbaine) : (...)
- Limiter les projets d'urbanisation et justifier que ces derniers répondent bien à un besoin, s'inscrivent dans un projet d'ensemble et respectent le principe « Eviter, réduire, compenser ».

« Nous souhaitons que la densification des dents creuses concerne dans un premier temps les parcelles non agricoles. Dans un second temps et en cas de besoin justifié, l'inscription de la parcelle agricole en terrain constructible sera, bien entendu, possible »

Réponse du Syndicat : Le comblement des dents creuses concerne à la fois les parcelles dans les enveloppes urbaines et les parcelles dans les enclaves non artificialisées encerclées par les enveloppes urbaines. Les enjeux naturels et forestiers comptent tout autant que les enjeux agricoles. Il reviendra au Plan Local d'urbanisme ou à la carte communale de procéder aux arbitrages les mieux adaptés au contexte local notamment pour affirmer une priorité pour la préservation des terrains agricoles.

« Une culture énergétique est une production agricole. Ce point n'est donc pas réglementairement traduisible dans un document d'urbanisme et pourrait donc être supprimé »

Réponse du Syndicat :

Le DOO mentionne p 72 que « Les documents d'urbanisme peuvent identifier les espaces éventuellement favorables à la mise en place de cultures énergétiques s'ils ne compromettent pas les cultures alimentaires ».

Il s'agit d'une recommandation qui s'inscrit en référence à l'objectif d'aménagement d'atteindre l'autonomie énergétique tout en préservant la fonction première de l'activité agricole, à savoir nourrir la population.

Cette préoccupation peut se traduire dans un document d'urbanisme à l'occasion d'une implantation d'une station de méthanisation qui peut être considérée comme un équipement collectif, qui à ce titre relève de la réglementation de l'urbanisme.

« Le projet prévoit une bande inconstructible de 30 mètres auprès de la lisière boisée avec modulation pour les annexes des espaces pavillonnaires. De la même manière, une modulation pourrait être envisagée pour autoriser des extensions ou des constructions de nouveaux bâtiments agricoles sur des sites existants »

Réponse du Syndicat :

Le SCoT ne précise pas la nature des bâtiments concernés qui peuvent être aussi agricoles pour les possibilités de modulations. La possibilité de construction d'annexes reste limitée aux annexes de jardin. Toutefois, la construction de nouveaux bâtiments agricoles n'est pas à encourager explicitement pour des raisons de sécurité et d'intégration paysagère et environnementale. La notion de compatibilité devrait suffire à examiner les cas particuliers en cas de situation justifiée.

Extrait du DOO : Agriculture et forêt - Objectif 2 Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles p 74 :> Classer une bande inconstructible le long des lisières boisées de 30 mètres minimum. La lisière réelle doit être délimitée dans le document d'urbanisme et non la limite cadastrale.

Selon le contexte local, la largeur de cette zone tampon peut être modulée, sous réserve de justification. Des extensions de bâtiments ou des annexes de jardin sont possibles sous réserve de ne pas dépasser la distance à la lisière des bâtiments existants. »

« demande de modifier le DOO (P. 80) qui s'appuie sur l'article L 111-6 du code de l'urbanisme en matière de recul inconstructible de 100 mètres le long des axes verts mais qui ne s'applique pas aux bâtiments agricoles (L.111-6 du CU) »

Réponse du SCoT :

Les bâtiments agricoles peuvent empêcher les vues comme tout autre type de bâtiment. La notion de compatibilité permet d'examiner les besoins particuliers pour des cas justifiés.

Extrait du DOO Objectif 1 Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires : Préserver les axes verts pour bien dégager les vues de part et d'autre et maintenir des coupures vertes entre agglomérations afin d'éviter la constitution d'un continuum urbain... Les documents d'urbanisme doivent imposer un recul inconstructible de 100 mètres le long des axes verts figurant sur la carte (p 81 et 82).

« Nous proposons que l'implantation d'unité de productions photovoltaïques soit interdite dans les espaces agricoles »

Réponse du Syndicat :

A la demande de la Chambre Départementale d'Agriculture, le SCoT a interdit avant le vote de l'arrêt du SCoT, les implantations d'unités de productions photovoltaïques dans les zones de cultures et les prairies permanentes en raison des gênes possibles pour l'élevage bovin et les cultures. En revanche, il les autorise dans les zones maraichères par exemple sous forme d'ombrières car il est démontré que ce dispositif est favorable aux cultures en plus de servir les objectifs de production énergétique.

La carte p 96 sera corrigée au plan technique car elle ne tenait pas compte de l'interdiction en prairies permanentes. Le terme "fauché" après prairies permanentes est une erreur technique à corriger.

« La plantation de haies dans l'espace agricole ou naturel devrait relever plutôt de recommandations que des objectifs »

« Il pourrait être intéressant d'offrir la possibilité d'arracher ces haies (sous certaines conditions particulières), sous réserve d'implanter un linéaire équivalent (type d'essence locale et d'une longueur équivalente) préalablement à la réalisation des travaux »

Réponse du Syndicat :

Le Syndicat souhaite maintenir cette obligation de planter des haies pour favoriser les transitions écologiques et paysagères entre la ville et la campagne. Par ailleurs, Il semble complexe d'imposer une plantation de haies avant une suppression par le biais d'une recommandation dans un document d'urbanisme comme le suggère la Chambre d'Agriculture.

Extrait du DOO « - système Vert - Objectif 2 Travailler sur les espaces de transition entre les espaces urbanisés et les espaces naturels et agricoles p 78 : Les documents d'urbanisme doivent favoriser la plantation de haies composées d'essences locales et perméables aux déplacements de la faune. »

« Zones humides : Possibilité d'autoriser la construction de bâtiments agricoles sur des sites existants sous réserve de compensation, et dans un zonage spécifique »

Réponse du Syndicat :

Cette demande renvoie à la demande de la Préfecture des précisions sur les zones humides afin de s'assurer de leurs préservations par des mesures adaptées selon leur niveau de fonctionnalité. Les propositions de compléments apportés ci-dessus valent aussi dans le cas de projets de bâtiments agricoles qui ne pourront s'implanter que sur les sites à faibles enjeux avec des justifications et des mesures compensatoires.

1.4 MULTIPOLE NANCY SUD LORRAINE :

Adoption à l'unanimité

« Attire l'attention du SCoT sur la question spécifique des carrières. En effet, contrairement au SCoT Sud 54, le SCoT des Vosges Centrales n'interdit pas l'exploitation des carrières dans les réservoirs de biodiversité ».

Réponse du SCoT : Cette remarque reprend celle de la Préfecture (Voir la réponse ci-dessus p 10).

1.5 COMMUNAUTE DE COMMUNES MIRECOURT-DOMPAIRE :

Avis défavorable

« Les dispositions de projet de SCoT imposent des contraintes excessives pour le secteur de Dompain, notamment en fixant un objectif trop faible de 160 nouveaux logements pour la période 2014-2030 et en définissant l'enveloppe urbaine de manière trop contraignante pour la construction de nouveaux logements dans les hameaux »

Réponse du Syndicat :

Le projet de SCoT révisé a pour objectif de maîtriser la consommation foncière et de limiter l'étalement urbain. Les objectifs de logements sont répartis par EPCI dans le respect de principes qui privilégient une localisation à l'intérieur des enveloppes urbaines (80 %) pour consolider l'armature urbaine (50 % dans le pôle urbain central, 19 % dans les pôles relais urbains, 8 % dans les pôles relais ruraux, 15 % dans les pôles de proximité et 8 % dans les villages).

Actuellement l'objectif de la CC de Mirecourt Dompain se limite au secteur de Dompain qui comprend seulement un pôle relais rural et des villages ce qui conduit à un objectif d'offre de 160 logements.

Une seconde révision du SCoT va être engagée pour intégrer le reste de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompain et l'objectif de logements annoncé sera plus élevé pour la période 2014-2030 car le territoire agrandi comprendra aussi le pôle relais urbain de Mirecourt.

La Communauté de Communes pourra de plus moduler sa répartition interne par secteur comme elle le souhaite si elle définit un programme local de l'habitat ou une politique intercommunale de l'habitat.

Concernant la définition des enveloppes urbaines, le seuil d'exclusion des petits hameaux est de 30 logements éloignés de plus de 100 mètres du bourg principal. Les conditions d'urbanisations de ces petits hameaux seront donc les mêmes qu'en extension urbaine pour le secteur de Dompain comme pour le reste du territoire des Vosges Centrales.

1.6 CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE :

Aucun avis

Remarques sur deux problématiques forestières récurrentes :

« La tendance à vouloir opposer production forestière et environnement. Dans les Vosges les peuplements forestiers, même résineux, ont un intérêt écologique et sylvicole, il n'y a pas de raison d'opposer systématiquement ces deux notions »

« La protection des boisements d'une surface inférieure à 4 hectares est très importante d'un point de vue paysager et écologique. De la même façon que pour les haies, les ripisylves et les vergers, des mesures de protection efficaces doivent être utilisées pour préserver ces formations »

Réponse du Syndicat :

Le Syndicat n'oppose pas les types de boisements selon des fonctions mais il se réfère aux études préalables à la définition de la trame verte et bleue qui démontrent l'intérêt écologique de certains petits bosquets pour assurer les continuités écologiques. Le SCoT les protège de toute urbanisation p 64 du SCOT en imposant aux documents d'urbanisme de leur conférer un classement approprié. Les moyens réglementaires plus précis de préservation de ces bosquets relèvent cependant des choix communaux ou intercommunaux. L'arbitrage de la protection des autres petits bosquets de moins de 4 hectares hors de la trame verte et bleue relève aussi du niveau des Plans locaux d'urbanisme ou des cartes communes. Par ailleurs, les massifs forestiers de plus de 4 hectares sont protégés par la réglementation existante en matière de défrichage, ce qui les préserve d'un changement de destination des sols.

1.7 MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

Recommandations

« Justifier les objectifs de consommation d'espace, notamment au regard des disponibilités à l'intérieur des enveloppes urbaines, des densités appliquées hors enveloppe urbaine et dans les zones d'activités »

Réponse du Syndicat :

L'Autorité environnementale souligne que le bilan de la consommation foncière révèle un important potentiel de densification urbaine que ce soit pour les activités économiques ou pour l'habitat.

Concernant l'économie, ce bilan comptabilise 285 hectares de zones d'activités économiques disponibles ou prévues à court terme par le SCoT approuvé en 2007, dont 91 hectares situés dans l'enveloppe urbaine. Il fait également état de 85 hectares de friches industrielles à vocation économique.

L'Autorité environnementale recommande de détailler les raisons qui conduisent à une sous-évaluation de la (part) de la densification dans les enveloppes urbaines pour les activités économiques.

Concernant les activités économiques non agricoles, il est précisé que les 130 hectares correspondent aux 100 hectares jugés prioritaires au niveau intercommunal et aux 30 hectares de réserves foncières appartenant aux entreprises existantes.

L'Autorité environnementale invite à intégrer le potentiel des friches quitte à montrer en quoi cette mobilisation ne va pas de soi, afin de renforcer le projet stratégique de territoire sur cette question.

Le potentiel de densification dans les enveloppes urbaines n'est pas sous-estimé pour l'usage économique. Toutefois, il ne pourra pas être complètement mobilisé à l'horizon 2030 pour les raisons évoquées dans le complément de justification ci-dessous. Il est bien dans l'esprit du SCoT de densifier les potentiels dans les enveloppes urbaines notamment dans les cœurs de villes et de villages pour autant que les activités économiques ne constituent pas des nuisances pour les résidents.

De plus, le SCoT intègre bien le potentiel de friches industrielles et urbaines (cf. p 26 du DOO). Il a aussi analysé le potentiel par type de ZAE (p 17 et p 25 à 30 du rapport de consommation foncière).

Des cartographies de ZAE existantes et des friches industrielles figurent p 27 et 28 du rapport de consommation foncière p 98 du rapport de diagnostic. Le SCoT présente déjà des données très détaillées et il n'est pas de son ressort de mener toutes les études de potentialités dans les friches. **Néanmoins des compléments de justifications seront proposés.**

⇒ **Proposition de modification du SCoT :**

- ✓ **rajout d'une mention dans le DOO p 26 :** « notamment dans les cœurs de villes et de villages » (voir ci-dessus)
- ✓ **rajout d'un complément d'analyse dans le bilan de la consommation foncière sur les friches d'intérêt SCoT p 30 (tableau + carte des friches+ texte)**
- ✓ **rajout d'explications dans le rapport de justification des choix p 8**

Le SCoT privilégie la densification des zones d'activités existantes et la réhabilitation des friches avant d'urbaniser en extension. Il estime qu'au moins une centaine d'hectares est ainsi mobilisable à l'horizon 2030. En effet, sur le potentiel de 91 hectares non consommés dans les zones d'activités existantes seulement 52 hectares ne sont pas encore commercialisés. Le reste a déjà été acheté par les entreprises pour leurs propres besoins et peut plus difficilement être mobilisable pour d'autres projets. Par ailleurs, une cinquantaine d'hectares de friches pourrait être reconquis à des fins économiques à l'horizon 2030. Le reste des friches sera plus difficile à requalifier en raison d'importantes contraintes (dureté de la propriété, localisation inappropriée hors armature urbaine, risques de pollution des sols etc...).

Concernant l'habitat, le bilan (de la consommation foncière) fait état de 270 ha disponibles dans les enveloppes urbaines pour les espaces supérieurs à 2 000 m². Le SCoT présente un tableau indiquant que 104,6 ha étaient disponibles (dans les bourgs-centres et le pôle urbain central) pour l'habitat dans les enveloppes urbaines de 2006, dont 15 % avaient été consommées en 2014, ce qui laisse supposer un potentiel encore disponible d'environ 90 ha, sans compter les dents creuses de moins de 2000 m² et les 46 ha de friches classées en habitat dans les PLU.

Les capacités d'urbanisation repérées dans les enveloppes urbaines dépassent effectivement les besoins théoriques mais elles ne sont pas pour autant toutes adaptées aux futurs besoins notamment en terme de localisation. Il est à noter que le SCoT a analysé le potentiel de densification pour l'habitat par type de pôles structurants (p 31 du rapport de consommation foncière).

⇒ **Proposition de modification du SCoT : rajout d'explications dans le rapport de justification des choix dans la justification des choix p 7**

Priorité donnée au renouvellement urbain

Bien qu'il reste un potentiel de densification dans les enveloppes urbaines, une part de besoins ne pourra se satisfaire qu'en extension urbaine au moins dans un premier temps. Cette part estimée à 20 % d'offre en logements en extension urbaine est nécessaire car la localisation de ce potentiel foncier n'est pas adaptée aux besoins prévus. Il est en effet à noter que 78 % des besoins en logements sont situés dans le pôle urbain central et les pôles relais alors que seulement 38 % des capacités de densification y sont localisées. De plus, ce potentiel n'est pas forcément adapté à l'évolution des besoins en terme d'accessibilité, de taille et de forme du parcellaire, de qualité urbaine. Il faut aussi compter avec la rétention foncière des propriétaires de grandes parcelles qui n'ont pas le projet de vendre du terrain dans l'immédiat. La répartition des objectifs d'offre en logements prévue par type de pôle orientera l'extension urbaine principalement dans l'armature urbaine car les villages auront peu de besoins et pourront facilement les satisfaire dans leur enveloppe urbaine.

L'Autorité environnementale mentionne que le même raisonnement (que pour l'économie) peut s'appliquer pour la consommation foncière pour l'habitat bien que cette dernière semble plus mesurée qu'en matière de consommation pour les activités économiques. Le DOO renvoie la responsabilité aux documents d'urbanisme locaux de délimiter une enveloppe urbaine après avoir identifié les capacités de densification. Il fixe comme objectif de localiser 80 % de la production de logements dans les enveloppes urbaines. Par conséquent, seuls 20 % des besoins en logements seraient satisfaits en extension urbaine, ce qui est vertueux dans l'absolu.

Toutefois, l'Autorité environnementale note que ces prescriptions ne sont pas ajustées en fonction de l'armature urbaine, alors que les capacités d'urbanisation dans l'enveloppe urbaine d'une ville comme Épinal ne sont pas comparables à celles d'un village, ce qui peut inciter à une consommation foncière excessive et contribuer à l'étalement urbain.

L'Autorité environnementale recommande d'ajuster les objectifs de densification suivant l'armature urbaine pour conforter le caractère vertueux de la consommation foncière hors des enveloppes urbaines.

Le SCoT a déjà fixé des objectifs de densification pour l'habitat en fonction de l'armature urbaine par type de pôles pour les zones de plus de 1 hectare (cf. DOO page 22). Ces objectifs tiennent compte des densités existantes dans le voisinage.

OBJECTIFS DE DENSITÉ MOYENNE

		Dans l'enveloppe urbaine	En extension urbaine
Pôle central	urbain	35 log. / ha	25 log. / ha
Pôles urbains	relais	30 log. / ha	20 log. / ha
Pôles ruraux	relais	20 log. / ha	15 log. / ha
Pôles de proximité	de	20 log. / ha	15 log. / ha
Autres villages		15 log. / ha	12 log. / ha

Le SCoT préconise notamment une densité moyenne qui est de 12 logements pour les villages.

Il reviendra aux documents d'urbanisme de rang inférieur d'affiner ces objectifs de densité pour les espaces inférieurs à 1 hectare le cas échéant.

NB : L'estimation du besoin de 80 hectares pour l'extension urbaine à vocation d'habitat correspond aux 1 072 logements à construire hors enveloppe urbaine en appliquant un ratio moyen de 14 logements à hectare. Cela ne signifie pas que ce ratio doit uniformément s'appliquer à chaque commune en dessous d'un hectare.

Si les densités préconisées par le SCoT par type de pôle pour les zones de plus de 1 hectare étaient généralisées à l'ensemble des constructions, l'estimation des besoins fonciers ne serait plus que de 57 ha dont 7 ha pour les villages. Une application aussi restrictive de la règle serait juridiquement fragile et inadaptée à tous les contextes locaux. En outre ce calcul ne tient pas compte de la rétention foncière qui viendra limiter de fait la consommation foncière. **Il reviendra donc aux documents d'urbanisme d'ajuster les besoins en extension urbaine dans les villages de la façon la plus pertinente en fonction du contexte local.**

Le SCoT présente déjà un ensemble de principes qui permettent de limiter fortement la consommation foncière pour la construction en extension urbaine avec des ratios de densité de l'habitat modulés selon l'armature urbaine y compris dans les villages.

« Produire une évaluation conclusive des incidences Natura 2000 »

NB : En cas d'incidence significative, il est rappelé que le maître d'ouvrage doit : justifier l'absence de solutions alternatives ; indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer la cohérence du réseau Natura 2000 et informer la Commission européenne ; démontrer la motivation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Réponse du Syndicat : Le Cabinet Biotope a complété son rapport d'étude environnementale pour conclure sur les incidences du site Natura 2000, notamment concernant les risques liés aux carrières et aux éoliennes en faisant référence aux études d'impacts obligatoires.

⇒ **Proposition de modification du SCoT :**
rajout pages 85 à 89 de l'évaluation environnementale de : "Cependant, une évaluation des incidences Natura 2000 sera réalisée lors de leur demande d'autorisation" concernant les incidences des carrières et des éoliennes par le cabinet Biotope ce qui permet de conclure qu'il n'y a pas d'incidence notable du SCoT sur Natura 2000.**p 89** "Les enjeux de conservation identifiés dans le DOCOB sont les suivants :

- Assurer la conservation des espèces d'intérêt communautaire ;
- Conserver les gîtes existants et maintenir un fonctionnement en réseau ;
- Améliorer les connaissances sur les espèces d'intérêt communautaire ;
- Sensibiliser et informer sur les chauves-souris ;
- Assurer la mise en œuvre du DOCOB ;
- Assurer le suivi des espèces d'intérêt communautaire ;
- Mettre en place une veille environnementale

Ainsi, le projet de SCoT n'aura aucune incidence significative sur l'ensemble des sites Natura 2000."

« Expliciter les prescriptions qui s'imposent aux documents d'urbanisme locaux en matière de prévention des risques d'inondation »

Réponse du Syndicat : il est proposé de préciser dans le DOO les modalités de prise en compte du risque inondation, selon les risques reconnus soit par un document formel soit par une connaissance locale.

⇒ **Rajout dans le DOO p 98 :**

Objectif 1 : Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement

« Pour les collectivités concernées par un risque d'inondation par débordement identifiées dans l'annexe de l'arrêté préfectoral N°682/2016/DDT88 ainsi que pour celles concernées par un risque d'inondation par ruissellement connu, les documents d'urbanisme doivent :

- Dans le cas où la commune est couverte par un PPRI : Appliquer les règles de constructibilité prescrites, et notamment proscrire toute extension d'urbanisation en zone rouge des PPRI. Respecter également les prescriptions spécifiques de constructibilité édictées dans le PPRI dans les zones déjà urbanisées classées en zones bleues, voire oranges.

- Dans le cas où la commune est couverte par un atlas de zones inondables, sans PPRI : Préciser l'aléa inondation dans les secteurs déjà urbanisés et éviter lorsque cela est possible, toutes nouvelles constructions et reconstructions (sauf s'il s'agit d'une reconstruction après sinistre autre qu'une inondation) dans les secteurs à enjeux les plus forts, sinon en justifier les raisons et prendre les mesures nécessaires pour diminuer au maximum le risque pour les biens et les personnes.

- Dans les autres cas et pour les secteurs connus soumis à inondation par ruissellement : Confirmer ou infirmer le caractère inondable et préciser la localisation des zones à risques au sein des zones urbanisées et/ou ouverte à l'urbanisation à l'aide des connaissances locales et éviter lorsque cela est possible, toutes nouvelles constructions et reconstructions (sauf s'il s'agit d'une reconstruction après sinistre autre qu'une inondation) dans ces secteurs sinon en justifier les raisons et prendre les mesures nécessaires pour diminuer au maximum le risque pour les biens et les personnes ».

« **Reprendre la séquence ERC pour les différents impacts relevés dans l'évaluation environnementale de manière à renforcer le projet de territoire à travers l'expression des différents scénarios envisagés** »

Réponse du Syndicat :

Le cabinet Biotope en charge de l'étude environnementale a complété son rapport comme souhaité par l'Autorité environnementale en mettant en avant la démarche d'évitement des impacts environnementaux notamment pour les carrières. Une carte ci-jointe des ZAE supprimées ou réduites a été rajoutée.

⇒ **Modification du SCoT :**

Rajout page 91 de l'évaluation environnementale de "ainsi que les projets de carrières". Car le code de l'environnement leur impose aussi d'éviter, de réduire et de compenser leurs impacts éventuels.

Rajout pages 92 et 93 de l'évaluation environnementale de deux paragraphes sur les mesures d'évitement et de réduction effectuées par le projet de SCoT sur les ZAE et les surfaces constructibles pour l'habitat en dehors des enveloppes urbaines ainsi que d'une carte d'illustration sur les ZAE supprimée.

1.1. Zoom sur les mesures d'évitement

Les EPCI n'ont pas retenu comme prioritaire, 6 ZAE qui étaient prévues, pour un total d'environ 150 ha. Parmi les raisons de ce déclassement, une volonté d'évitement des impacts environnementaux induits par certaines ZAE telle que la ZAC de Razimont qui se trouve en effet sur un réservoir de biodiversité d'intérêt régional pour la sous-trame des milieux forestiers.(carte des ZAE supprimées)

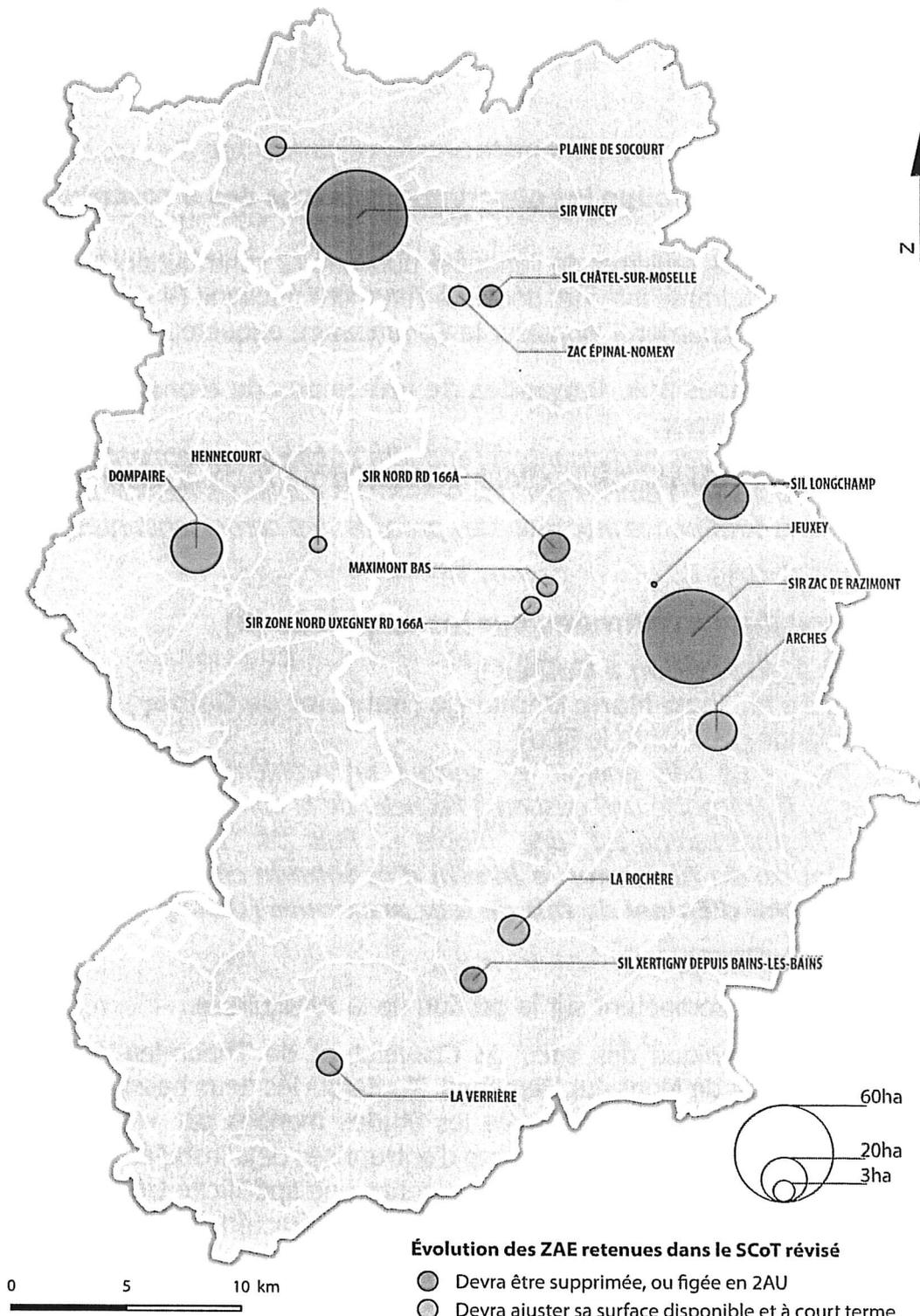
1.2. Zoom sur les mesures de réduction

Les CC devront également ajuster la surface disponible à court terme de 10 autres ZAE (cf carte précédente). Il faut également souligner que les surfaces nouvelles dédiées au développement économique n'ont pas vocation à être obligatoirement toutes développées, mais constituent une enveloppe maximale permettant d'accompagner le développement économique du territoire, en s'adaptant au mieux aux réalités locales.

Il est rappelé que la consommation foncière est passée de 79 ha/an en 2001 à 55 ha/an en 2014 et que le SCoT prévoit une réduction de la consommation foncière globale d'un facteur 4 (division par 4 du rythme d'artificialisation 2001-2014), soit une consommation de 18 ha/an. Ainsi, il est prévu une consommation foncière de 300 ha sur la période 2014-2030 : 80 ha pour l'habitat (dont 80% des besoins qui seront réalisés en renouvellement urbain), 150 ha pour l'économie et 70 ha pour les équipements et infrastructures (carrières, etc.). Les capacités du précédent SCoT dédiées à l'habitat en dehors de l'enveloppe urbaine ont une surface de prêt de 700 ha, et il a donc été décidé de les limiter à 80 ha. Ainsi, la limitation de la consommation d'espaces est une des mesures de réduction les plus importantes.

De plus, de nombreuses friches urbaines et industrielles sont et seront réhabilitées, à l'exemple d'Uxegney (projet d'écoquartier sur une ancienne filature).

Principales ZAE supprimées, réduites ou figées dans la révision



2. Observations émises lors de l'enquête publique et questions du Commissaire enquêteur

La seconde partie regroupe les observations issues des 8 contributions complémentaires :

- déposées sur les registres de l'enquête publique (2 contributions),
- envoyées à l'adresse internet dédiée à l'enquête publique (4 contributions),
- adressées par courrier à Monsieur le Commissaire enquêteur (2 contributions).

Ainsi que les réponses aux demandes de précisions de Monsieur le Commissaire enquêteur.

Nb : Les contributions des participants à l'enquête publique reprennent en grande partie des remarques déjà émises par des personnes publiques associées. C'est pourquoi il sera fait référence aux réponses précédentes correspondantes, le cas échéant.

2.1 Observations exprimées sur les registres (II)

Registre mis à disposition à Golbey :

Observation de M. Jean-Marie Demange (habitant de Golbey)

Monsieur Demange commente le SCoT :

Extraits du PV : « *Le bois énergie est surtout un problème économique pour les propriétaires* ». *Il préconise une gestion à l'échelle de la commune (modèle suisse) et pense que l'Agroforesterie est une utopie* ». Puis M. Demange **formule la recommandation de fusionner le bassin d'économie circulaire de Thaon les Vosges avec celui d'Epinal du fait de leur proximité (DOO p 32).**

Réponse du Syndicat :

Le Syndicat n'est pas compétent sur la gestion de la sylviculture.

La proximité géographique des sites de Chavelot et de Thaon-les-Vosges semble justifier la proposition de Monsieur Demange. Toutefois les deux bassins économiques ont des profils sont différents d'après les études menées par «le cabinet I Care préalablement au SCoT en raison des types d'entreprises déjà installées. En particulier, le site de Chavelot dit de la Green Valley présente une spécificité très marquée liés à la « fibre-bois ». Celui de Thaon-les-Vosges se caractérise plus par la filière « Matériaux et construction BTP » ainsi que la filière « Equipement ».

Trame Verte et Bleue sur la commune de Vaxoncourt



-  **Corridor écologique pour les milieux aquatiques**
-  **Corridor écologique pour les milieux forestiers**
-  **Réservoir de biodiversité pour les milieux humides**
-  **Réservoir de biodiversité pour les milieux prairiaux**
-  **Réservoir de biodiversité pour les milieux alluviaux**

Registre mis à disposition à Dompierre :

Observation de M. Gérald Noël, Maire de Bainville-aux-Saules (n° 2.2) :

Extraits : « .. l'engagement au sein du SCoT de nos petites communes rurales met en péril leur développement et donc leur avenir. » « ..neutraliser les surfaces constructibles laisse planer le doute sur la possibilité à se développer de nos petites communes où les terres constructibles ne sont pas toujours au centre bourg. » « il souhaite le retrait de la CCMD du SCoT »

Réponse du Syndicat : cf. la remarque de la Communauté de Communes Mirecourt (n°1.5) p 27 et la réponse aux demandes de précision émis par le Commissaire enquêteur (partie 2.4).

2.2 Observations exprimées à l'adresse internet (III)

Courriel 1 de Monsieur Rémi NICOLAS habitant à HERGUGNEY(n°3.1)

Extrait : « *Demande de modification de carte communale. En tant que propriétaire des parcelles (....) je souhaiterais rendre constructible les parcelles 175, 178, 479 et 48. Le projet constituerait en la réalisation d'une maison individuelle sur la parcelle 178.* »

Réponse du Syndicat : ces demandes relèvent de la carte communale et non du SCoT.

Courriel 2 Monsieur Gérard, MARULIER maire de Harol (n°3.2)

Extrait : « *concerne l'objectif 3 – le conseil municipal souhaite rabaisser le seuil d'exclusion de l'enveloppe urbaine dans les hameaux en fixant la limite à moins de 10 logements au lieu de moins de 30* »

Réponse du Syndicat :

Le cas de chaque hameau peut être étudié au niveau du Plan local d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et non de conformité avec le SCoT, permettant de prendre en compte les besoins justifiés liés au contexte local.

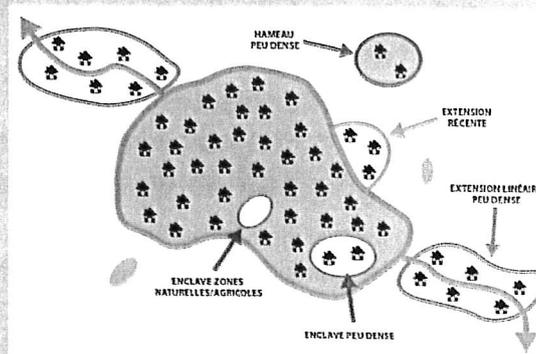
Le seuil d'exclusion des petits hameaux de l'enveloppe urbaine pourra être revu à hauteur de 20 logements au lieu de 30 logements.

Dans tous les cas l'abaissement de ce seuil à 10 logements semble cependant excessif au regard des faibles besoins du territoire en général et de la commune d'Harol en particulier qui dispose par ailleurs d'importants potentiels fonciers dans son enveloppe urbaine.

Voir aussi la remarque concernant la Communauté de Communes Mirecourt (n°1.5) ci-dessus p 27.

Définition de l'enveloppe urbaine

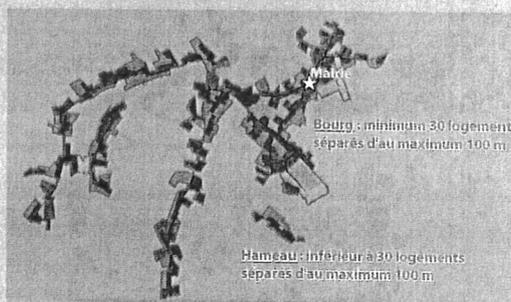
L'enveloppe urbaine regroupe l'ensemble des espaces artificialisés* continus d'une ville, d'un village ou d'un hameau, de façon à ce qu'elle forme un ensemble morphologique cohérent (continuum urbain).



Elle exclut les enclaves non artificialisées :

- Supérieures à 5 hectares dans les Pôles urbains relais,
- Supérieures à 1,5 hectare dans les Pôles relais ruraux et les Pôles de proximité,
- Toutes les enclaves non artificialisées dans les villages qui ne sont pas des pôles structurants.

Les hameaux de moins de 30 logements et séparés du bourg principal par au moins 100 mètres ne sont pas inclus dans les enveloppes urbaines.



Courriel 3 Déposé le 21/12/18 Monsieur Frédéric DULOT, maire de Vaxoncourt (N°3.3)

Dans son courrier du 20 décembre 2018, Monsieur Frédéric Dulot, Maire de Vaxoncourt estime que la réduction de l'offre d'urbanisation sera préjudiciable aux territoires ruraux au profit des pôles urbains.

Par ailleurs il souhaite que le corridor écologique d'intérêt intercommunal qui recouvre la zone urbanisée le long de la RD10 au nord de sa commune soit déplacé.

Réponse du Syndicat :

Pour la remarque générale sur la réduction de l'offre d'urbanisation en milieu rural : cf. la remarque de la Communauté de Communes Mirecourt (n°1.5) p 27 et la réponse aux demandes de précision émis par le Commissaire enquêteur (partie 2.4).

Concernant le corridor écologique qui empiète sur l'enveloppe urbaine de Vaxoncourt au Nord, le cabinet Biotope en charge de l'étude environnementale estime difficile de justifier un déplacement du tracé. Toutefois, il convient de rappeler que ce tracé n'est pas précisé à la parcelle et qu'il reviendra au document d'urbanisme de qualifier et de délimiter ce corridor ainsi que son épaisseur minimale en fonction des spécificités locales.

Extrait p 64 du DOO : conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général

« À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Identifier, qualifier selon leur échelle d'intérêt et leur fonctionnalité (voir définition) et délimiter les corridors écologiques,
- > Identifier les éléments fragmentants, en prévoyant leur résorption lorsque cela est possible, en particulier pour les corridors peu fonctionnels d'intérêt régional,
- > Conférer un classement approprié aux corridors, notamment les zones humides et les prairies naturelles en fonction de leur intérêt écologique justifié, en fonction de l'occupation du sol,
- > Conférer un classement approprié aux espaces boisés de moins de 4 ha, n'ayant pas de vocation de production sylvicole et situés en dehors du domaine public fluvial du canal et de ses annexes et présentant un intérêt pour les corridors écologiques,
- > Limiter l'imperméabilité des barrières (clôtures, murs, etc.) et favoriser la plantation de haies composées d'essences locales et perméables aux déplacements de la faune,
- > Seuls sont autorisés les projets d'urbanisation pour lesquels est démontrée l'absence d'incidence significative sur la fonctionnalité du corridor. En cas d'urbanisation dans ces corridors, des performances environnementales renforcées par rapport devront être définies notamment :
 - Instaurer un coefficient de biotope dans une fourchette qu'il détermine au regard des enjeux locaux (part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables),
 - Limiter les extensions des constructions existantes ».

Proposition de modification du SCoT : Il est proposé d'assouplir les prescriptions du dernier point afin de permettre la densification dans l'enveloppe urbaine pour des projets de moins de 1 ha et éventuellement accepter en extension urbaine les projets qui n'auront pas d'incidence sur le corridor comme suit :

« N'autoriser les projets d'urbanisation situés en dehors de l'enveloppe urbaine uniquement pour lesquels est démontrée l'absence d'incidence significative sur la fonctionnalité du corridor. En cas d'urbanisation autorisée en dehors de l'enveloppe urbaine, ainsi que pour les surfaces constructibles supérieures à 1 ha situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine dans ces corridors, des performances environnementales renforcées par rapport devront être définies, notamment :

- *Instaurer un coefficient de biotope dans une fourchette qu'il détermine au regard des enjeux locaux (part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables),*

- *Limiter les surfaces des extensions et des annexes autorisées ».*

Il reviendra ensuite à la commune d'affiner le tracé exact du corridor comme elle le souhaite.

***Courriel 4 par Monsieur Jean-Noël, DELAYAYE demeurant Uriménil (n°3.4)
Extrait «C'est une concentration sur un axe et pas de place au monde rural »***

Réponse du Syndicat : Les principales voies de communication suivent de fait l'axe de la Vallée de la Moselle et ont déterminé l'essentiel de l'urbanisation passée donnant naissance aux principaux pôles structurants que le SCoT prévoit de consolider. Cependant il est également dit p 41 du SCoT que l'armature comprend les trois pôles ruraux structurants de Xertigny ; la Vôge-les-Bains et Dompaire ainsi que leurs bassins de proximité qui sont aussi à valoriser. C'est donc sur l'ensemble du territoire que le SCoT renforce les complémentarités entre pôles, bourgs et villages par un maillage du territoire en équipements et services.

Extrait du PADD p 41 « Par la mutualisation des services, l'organisation des transports et le renforcement de l'accessibilité du territoire (y compris numérique), l'armature territoriale doit permettre aux communes qui la composent d'atteindre un niveau de service et de qualité de vie au-delà des possibilités de chacune d'elles ».

2.3 Lettres adressées au commissaire enquêteur (IV):

Lettre recommandée avec AR de Monsieur Bernard VOINNESSON demeurant à Essegney (N°41)

Extraits : « *Monsieur VOINNESSON aborde deux domaines : protection de l'environnement et aménagement du territoire. Après avoir recensé les aspects positifs, il précise les aspects négatifs déclinés ci-dessous :*

Analyse critique de plusieurs points :

Coupures vertes : *pas de coupure verte entre Charmes et Vincey – rien n'est fait pour réduire l'urbanisation dans la zone Epinal/Thaon en contradiction avec les orientations du SCoT.*

Préservation des terres agricoles : *Malgré le principe d'économiser les terres agricoles, les extensions des ZAE se poursuivent.*

Carrières et gravières : *contradiction entre la protection des zones sensibles ou agricoles et la porte ouverte à l'exploitation de nouvelles carrières alors que le SCoT 54 Sud interdit l'ouverture de ces exploitations en zone écologique sensible.*

Exploitation forestière : *rien n'est prévu pour la filière chêne.*

Logements : *inciter la rénovation de logements anciens dans le milieu rural en accordant une aide financière.*

Dans un dernier paragraphe, il présente son analyse sur le rayonnement des Vosges centrales et souhaite que le SCoT des Vosges centrales présente des perspectives plus ambitieuses pour la ville de Charmes. »

Réponse du Syndicat :

Coupures vertes : Les secteurs mentionnés se situent dans le Système vert le long de la Vallée de la Moselle où le SCoT a prévu des préconisations pour mieux gérer l'interface entre les espaces urbanisés et les espaces naturels (cf Extrait Système vert : DOO p75).

« Afin de mieux articuler les espaces naturels et les espaces urbains (ou à urbaniser), le DOO fixe comme orientations au sein du Système vert (situé le long de la Vallée de la Moselle) de :

A/ Valoriser les espaces de nature, agricoles et forestiers du Système vert en :

- > Assurant un équilibre spatial de l'occupation du sol (maîtrise renforcée de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers),
- > Maintenant la qualité environnementale et paysagère de ces espaces au sein du Système Vert,
- > Traitant les espaces de transition entre les espaces bâtis, les espaces naturels, les espaces forestiers et les terres agricoles.

B/ Préserver les espaces agricoles et forestiers pour le rôle qu'ils jouent dans l'équilibre territorial et pour assurer leur pérennité au sein du Système vert.

C/ Maintenir ou développer les espaces de nature en ville.

D/ Préserver et restaurer les continuités écologiques et conduire une politique de projets sur ces espaces (ex : renaturation des berges, etc.).

E/ Préserver les corridors d'évolution faunistique la nuit, par une gestion de l'éclairage public prenant en compte l'impact de la pollution lumineuse sur l'écosystème. »

Préservation des terres agricoles : les surfaces en extensions urbaines sont passées de 500 hectares dans le SCoT voté en 2007 à 130 hectares dans le projet de SCoT révisé hors bâtiments agricoles.

La priorité est donnée à la densification des zones économiques existantes et à la valorisation des friches industrielles (cf. remarque de la Préfecture 1.1 et de la MRAE 1.7 p 28).

Carrières et gravières : Cette remarque reprend celle de la Préfecture (Voir la réponse ci-dessus p 10).

Exploitation forestière : Le SCoT n'est pas compétent pour traiter de la filière chêne.

Logements : Le SCoT incite à la rénovation de logements anciens (cf. DOO p 14 et 15). En revanche il n'est pas de sa compétence de distribuer des aides financières pour les logements en milieu rural qui de plus existent déjà par ailleurs (ANAH, Communauté d'Agglomération d'Epinal).

Positionnement Charmes : Charmes a été retenu comme pôle relais urbain dans l'armature urbaine et bénéficie par conséquent d'une position avantageuse.

Lettre déposée au siège du SCoT par l'union des professionnels de Golbey (N°42)

Extraits : « Les signataires font part de leur désapprobation concernant le DAAC qui porte atteinte au principe de libre installation pour les artisans et commerçants (obligations d'installation sur des secteurs identifiés et limités – deux à Golbey – alors que les installations se font sur l'ensemble du territoire communal). »

Réponse du Syndicat :

La stratégie du SCoT semble mal comprise. Il s'agit de limiter seulement dans la légalité, les implantations commerciales de plus de 300 m² hors des zones commerciales en raison de principes d'aménagement et non pas de porter atteinte au principe de libre concurrence. Cette stratégie est favorable aux équilibres territoriaux y compris commerciaux.

Le SCoT a pour objectif de définir une stratégie de développement commercial et artisanal et de la rendre plus lisible pour les investisseurs et les acteurs économiques. L'étude de la Chambre du Commerce et de l'Industrie a révélé un bon maillage du territoire. Toutefois une fragilisation du commerce s'observe aussi dans les centres-villes et les centres-bourgs. En parallèle, il est aussi constaté un essor des moyennes et grandes surfaces en périphérie des villes.

L'intention du DAAC est d'orienter les implantations commerciales pour veiller aux équilibres entre le commerce en centres-villes, en périphérie ou dans les centres-bourgs.

La stratégie commerciale vise à conforter les pôles structurants et à soutenir le commerce de proximité :

- En localisant l'activité commerciale future au sein des pôles de l'armature commerciale et en évitant les implantations le long des axes routiers,
- En donnant la priorité aux implantations dans les centres-villes, avant d'envisager la périphérie,
- En favorisant les innovations en matière de livraison et logistique urbaine.

Il interdit les nouveaux commerces de plus de 300 m² le long des grands axes routiers pour éviter que le captage de flux entraîne la vitalisation des pôles commerciaux et des centres-villes ou des centres-bourgs.

2.4 Demandes de précisions de Monsieur le Commissaire enquêteur

Dans le point V du PV de Synthèse de l'enquête publique, Monsieur le Commissaire enquêteur remarque que de nombreuses interrogations émanent d'élus notamment de :

- La Communauté de communes de Dompaire,
- Monsieur Gérard Noël, Maire de Bainville-aux-Saules,
- Monsieur Gérard Marulier, Maire de Harol,
- Et Monsieur Frédéric Hulot, Maire de Vaxoncourt,

sur la limitation des possibilités de construction sur le territoire rural. Quelle est l'analyse et la position des responsables du SCoT au regard de ces observations ?

Réponse du Syndicat :

➤ **Le SCoT doit répondre aux exigences légales nationales de trouver un équilibre territorial et de lutter contre l'étalement urbain**

Le code de l'urbanisme impose en effets aux collectivités de trouver un équilibre entre

- ✓ **les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,**
- ✓ **le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux,**
- ✓ **et une utilisation économe des espaces naturels,** ainsi que la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites et des milieux et paysages naturels.

La récente loi ELAN renforce ces objectifs de lutte contre l'étalement urbain et la vacance des logements et elle soutient la reconquête des centres-villes des villes moyennes. Le SCoT des Vosges Centrales s'inscrit pleinement dans cette nouvelle ligne.

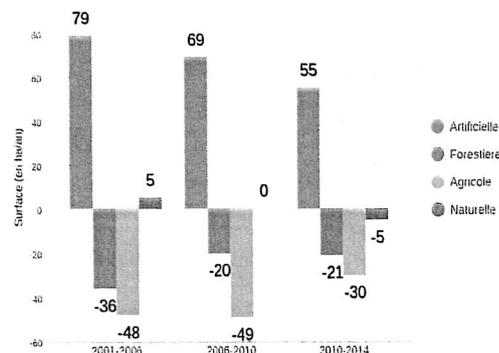
➤ **Le SCoT doit traduire les exigences légales nationales en fonction du contexte local des Vosges Centrales :**

1. Un constat de consommation foncière supérieure aux besoins réels

Entre 2001 et 2014, 935 hectares ont été artificialisés tandis que la population est restée quasiment stable (0.07%/an).

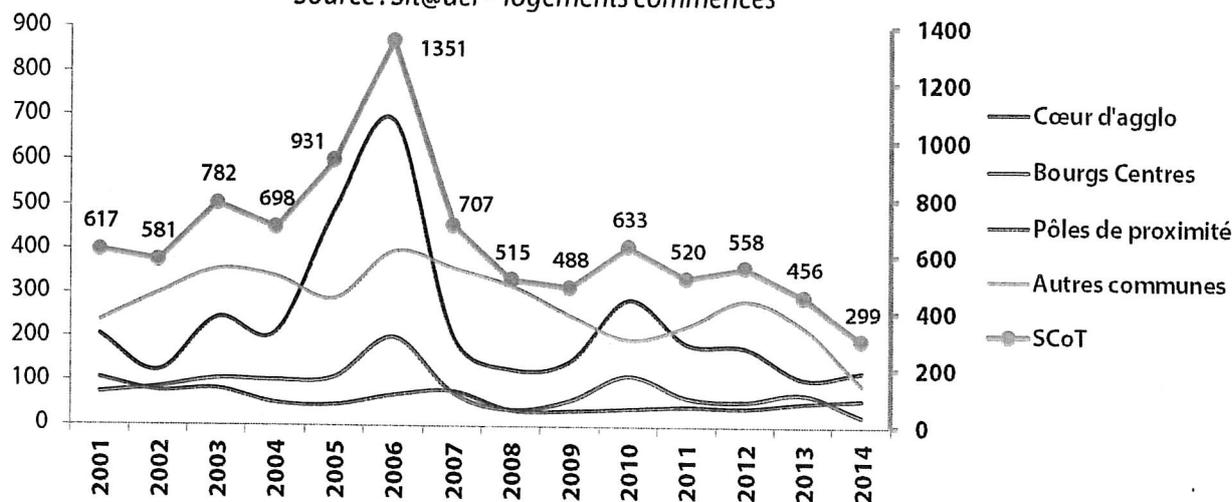
L'artificialisation a progressé de 9 % en 13 ans. Entre 2001 et 2014, l'artificialisation s'est traduite par la perte de 552 hectares agricoles et de 344 hectares forestiers. L'artificialisation a été causée pour la moitié à des fins résidentielles.

Evolution de l'occupation du sol entre 2001 et 2014 (ha/an)



Constructions neuves entre 2001 et 2014 par pôles structurants

Source : Sit@del - logements commencés



Un autre constat porte sur une surproduction de logements neufs durant cette période (plus de 9 000 logements) avec un pic en 2006.

Mais 2 % seulement des logements ont servi à accueillir de nouveaux habitants. Le reste a servi au desserrement des ménages (56 %), au renouvellement des logements vétustes (14 %) et aussi à augmenter la vacance du parc (26 %).

Alors que la population est restée stable à l'échelle des Vosges Centrales, la répartition spatiale des logements neufs révèle une certaine dispersion dans les communes rurales où le foncier est peu cher et abondant.

Au cours de la période d'application du premier SCoT, le constat est fait d'une large part de logements neufs dans les villages, (35 % du total des constructions), quasiment autant que dans le pôle urbain central spinalien (40 %) et d'une part beaucoup plus faible dans les pôles structurants relais (13 %) et de proximité de l'armature urbaine (12 %) contribuant ainsi à affaiblir toutes les centralités.

La répartition des logements neufs traduit donc une concurrence contreproductive entre les communes qui est à l'origine de la montée de la vacance dans le parc existant. Ce phénomène affecte plus particulièrement les pôles structurants et ne leur permet plus de rentabiliser les investissements en équipements et en services profitables à tout le bassin.

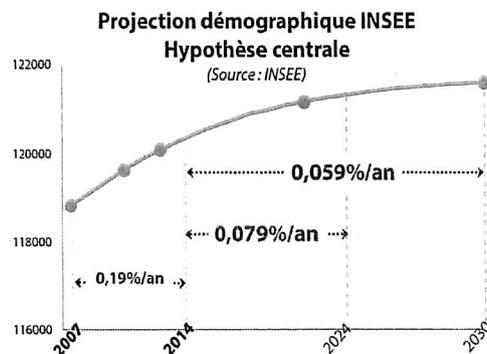
2. La stratégie du SCOT vise à corriger les déséquilibres constatés

Sur la base de ce constat, la stratégie du projet de SCOT consiste à :

- Définir des besoins futurs en logements sur une base réaliste tenant compte des prévisions de l'INSEE

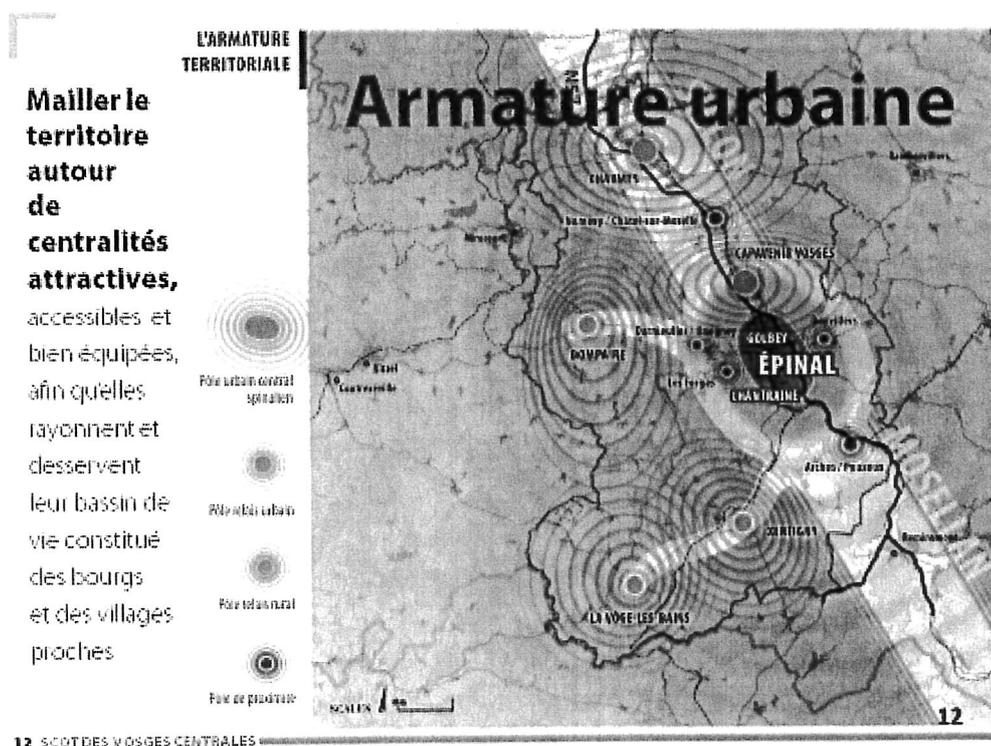
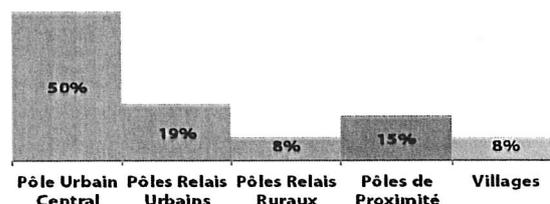
Objectifs d'offre : 5 360 résidences principales supplémentaires

- ✓ 10 % pour l'accueil des nouveaux arrivants,
- ✓ 74 % pour le desserrement des ménages (2,03 personnes par résidence principale en 2030 contre 2,18 en 2014),
- ✓ 16 % pour le renouvellement du parc (0,1%/an).



- Organiser le développement autour des pôles de l'armature territoriale, en y localisant l'essentiel des nouveaux logements à créer sur la période 2014-2030 pour rapprocher les logements de l'offre en équipements, en services et en transports en commun comme le recherche désormais la plupart des ménages.

Scénario souhaitable de répartition des logements 2014 - 2030



- **Redynamiser les centres-villes et les cœurs de villages**, en y maintenant les commerces, les services et les équipements existants et en renforçant leur attractivité résidentielle et touristique,
- **Favoriser la solidarité entre les communes** urbaines, périurbaines, rurales et leurs groupements, pour la mutualisation des équipements et des services et l'offre d'équipements structurants.

Concernant l'amélioration de la qualité des logements, les orientations et les objectifs suivants ont été retenus :

- **La reconquête des friches industrielles et des logements vacants qui doivent couvrir 30 % des besoins,**
- **La priorité donnée au renouvellement urbain en localisant 80 % des nouveaux logements dans les enveloppes urbaines existantes,**
- **L'aménagement d'extensions urbaines bien desservies par les transports collectifs, notamment à proximité des gares.**

Cette stratégie d'ensemble limite effectivement les possibilités de construction sur le territoire rural mais elle ne met pas en péril son développement, ni son avenir. Au contraire, elle permet aux populations rurales de conserver un meilleur niveau d'équipements et de services au plus près de leur lieu de résidence.

La limitation de la construction en extension urbaine en fonction des besoins réels des habitants permettra également de limiter l'artificialisation des terres agricoles et la disparition d'espaces naturels et forestiers préjudiciables à la biodiversité.

Cette stratégie garantit aussi l'attractivité du territoire à long terme avec le maintien des populations en place et la possibilité d'accueillir de nouveaux ménages dans des cœurs de villages revitalisés grâce à la requalification des friches industrielles, à la réoccupation des logements vacants, l'amélioration des logements existants, à la résorption d'îlots insalubres, à la densification urbaine des dents creuses, à l'aménagement des espaces publics, au soutien au commerce de proximité, etc...).

Il est à remarquer que les potentiels fonciers recensés dans les enveloppes urbaines des communes rurales couvrent une très grande partie des besoins futurs en logements au regard des dynamiques démographiques prévues à l'horizon 2030.

La solidarité entre les communes urbaines, périurbaines et rurales devraient permettre de développer collectivement un véritable projet de territoire pour sortir de la spirale antérieure qui desservait l'ensemble du territoire, augmentait considérablement les dépenses publiques d'aménagement.

Annexes

Annexe 1 : Liste des Personnes publiques associées

ORGANISMES	Avis
Préfecture des Vosges	favorable avec remarques
Région Grand Est	favorable sous réserve de prendre compte les remarques
Conseil Départemental 88	favorable
Chambre Départementale d'Agriculture	favorable sous réserve de prendre compte les remarques
Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges	favorable
Chambre des Métiers des Vosges	favorable
Multipole Nancy Sud Lorraine	favorable avec remarques
SCoT du Pays des Vosges Saônoises	favorable
Communauté d'Agglomération d'Epinal	favorable
Communauté de Communes de Mirecourt Dompain	défavorable
INOQ (Institut National de l'Origine et de la Qualité)	formulation de remarques
CNPF Grand Est	formulation de remarques
CD PENAF Monsieur le Préfet	favorable
MRAE (autorité environnementale)	formulation de remarques

Annexe 2 : Procès-Verbal de synthèse de l'enquête publique

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

des observations consécutives à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

et celles écrites dans les registres d'enquête (registres papier et en ligne).

Référence : arrêté du président du Syndicat Mixte du SCoT des Vosges centrales n° 2018/14 en date du 26 octobre 2018.

Nature de l'enquête : projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges Centrales.

Durée de l'enquête : du 20 novembre 2018 au 21 décembre 2018 soit 32 jours consécutifs.

I - Observations des PPA :

En amont de cette enquête, les Personnes Publiques Associées (PPA) consultées ont émis un avis favorable dont certaines avec observations, recommandations, propositions ou réserves à l'exception de la Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire qui a formulé un avis défavorable.

Les observations formulées sont détaillées :

Préfecture des Vosges : pages 2 et 3

Région Grand Est : pages 4 et 5

Chambre d'Agriculture des Vosges : page 5

Multipole Sud Lorraine : page 6

Communauté de communes Mirecourt-Dompaire : page 6

Centre national de la propriété forestière Grand Est : page 6

Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) : page 6

II – Observations exprimées sur les registres (page 7):

Golbey : Observation de Monsieur DEMANGE, JM (P.J. 1)

Dompaire : Observation de Monsieur Gérard NOEL maire de Bainville-aux-Saules (88) (P.J. 2)

III – Observations exprimées à l'adresse internet (page 7) :

- 24/11/18 : Monsieur Rémi, NICOLAS, demeurant Hergugney (88) (P.J. 3)

- 21/12/18 : Monsieur Gérard MARULIER, maire de Harol (88) (P.J. 4)

- 21/12/18 : Monsieur Frédéric DULOT, maire de Vaxoncourt (88) (P.J. 5)

- 21/12/18 : Monsieur Jean-Noël DELAYAYE, demeurant Uriménil (88) (P.J. 6)

IV – Lettres adressées au commissaire enquêteur (page 8) :

- 17/12/18 : lettre recommandée avec AR de Monsieur Bernard VOINNESSON demeurant Essegney (88) (P.J. 7)

- 20/12/18 : lettre déposée au SCoT par l'union des professionnels de Golbey (88) (P.J. 8)

V – Demande de précisions du commissaire enquêteur (page 8) :

I - Observations des PPA : (extraits des réponses)

11 -PREFECTURE DES VOSGES :

Avis Favorable avec observations :

Sur le projet de développement :

«LeS besoins en logement identifiés correspondent pour 74% au phénomène de desserrement des ménages. Le SCoT devra donc être attentif à suivre avec précision l'évolution du nombre moyen de personnes par ménages afin de pouvoir réajuster les perspectives si l'évolution observée venait à différer significativement des prévisions »

« Portant un projet ambitieux à travers la consolidation des pôles structurants et le renouvellement urbain, le SCoT devra se doter de moyens pour accompagner les collectivités dans la déclinaison de cette politique de l'habitat. Il devra aussi se doter d'outils de mesure et de suivi adaptés pour évaluer régulièrement les effets réels du SCoT ».

«Il est à noter par ailleurs la prochaine évolution réglementaire concernant les sites et sols pollués qui imposera de nouvelles dispositions sur les secteurs d'information sur les sols (SIS) définis par le Préfet à compter du 01 janvier 2019, et notamment la réalisation d'une étude de sol et la prise en compte des préconisations permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site dans la conception du projet d'aménagement »

Sur la consommation du foncier naturel, agricole et forestier :

« Il est cependant à regretter que les chiffres présentés dans le document « RP3 Bilan de la consommation foncière » demeurent parfois confus compte tenu de la distinction entre l'artificialisation brute et l'artificialisation nette. Si la connaissance globale des évolutions du sol du territoire peut être intéressante pour le syndicat mixte du SCoT, les attentes du législateur portent sur la mesure de l'impact de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (artificialisation brute) »

« L'objectif global apparaît assez vertueux pour autant la diminution s'opère essentiellement sur les zones d'habitat, à raison de 5 hectares par an pour 36 hectares par an constatés entre 2001 et 2014. Par ailleurs, le rapport de présentation ne répond pas aux attentes de l'article L 141-3 du code de l'urbanisme dans le sens où il n'identifie pas clairement les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L 151-4 »

Sur la prise en compte de l'environnement, de la biodiversité et des paysages :

« Les périmètres de ZNIEFF ont toutefois évolué et doivent être mis à jour »

« En déléguant aux documents d'urbanisme la mise en place des mesures d'intégration paysagère des bâtiments, le SCoT prend ainsi le risque d'une absence d'homogénéité dans le traitement de ces espaces et d'un manque de prise en compte de l'enjeu paysager hors des pôles métropolitains, alors que les pôles commerciaux périphériques sont souvent situés en entrée de ville »

« Concernant la vallée alluviale de la Moselle, le PADD affiche l'objectif de préserver cette zone d'intérêt écologique et les réservoirs de biodiversité qui y sont associés. Le DOO, quant à lui, n'interdit pas les carrières dans les réservoirs de biodiversité, corridors et espaces agricoles sensibles ».

« Concernant les zones humides ordinaires, le SCoT doit être plus précis pour s'assurer de leur préservation et notamment dans les espaces tampon et les secteurs à enjeu d'urbanisme (dents creuses, secteurs d'extension urbaine, secteurs agricoles ou naturels aménageables). En ce sens, les zones humides ordinaires doivent être caractérisées et hiérarchisées par les documents d'urbanisme au regard de leurs fonctions écologiques et hydrauliques, de leur état et niveau de fonctionnalité, ceci pour permettre d'adapter les mesures de préservation selon leur niveau de fonctionnalité. Le cas échéant, lorsque des aménagements peuvent être autorisés, ils ne devront pas impacter la fonctionnalité de ces milieux, ou de manière très exceptionnelle et devront faire l'objet de compensation »

Sur la prise en compte des risques :

« Toutefois, en l'absence de plan de prévention du risque inondation, le PGRI Rhin-Meuse incite les collectivités qui révisent leurs documents d'urbanisme à intégrer une étude de la vulnérabilité de leur territoire face au risque inondation. Une telle étude n'est pas évoquée dans le SCoT »

Sur la transition énergétique :

« Le SCoT affiche des objectifs ambitieux pour parvenir à l'autonomie énergétique. Le Syndicat devra s'assurer de disposer des moyens nécessaires et adéquats pour accompagner le territoire dans cette transition. Le plan Climat Air Energie Territorial qui va être engagé prochainement devra permettre de compléter le SCoT par un plan d'actions opérationnel qui visera tous les secteurs d'activité »

Modalité de suivi :

« Pour garantir le suivi des effets du SCoT, le tableau des indicateurs doit être complété en faisant clairement apparaître les valeurs initiales et cibles à l'horizon 2024 (6 ans après l'approbation) et 2030 (échéance du SCoT) ainsi que la source et la fréquence de collecte des informations »

« Le rapport de présentation devra être complété afin d'assurer de façon efficace un suivi des effets du SCoT sur le territoire des Vosges Centrales. Ceci est un enjeu majeur du SCoT compte tenu de la dynamique du territoire »

Numérisation des documents et Géoportail :

« Le SCoT devra être numérisé au format CNIG et être publié sur le Géoportail de l'urbanisme. A compter du 01 janvier 2020 cette publication sera requise pour acter le caractère exécutoire du document d'urbanisme »

12 - REGION GRAND EST :

Avis favorable avec remarques :

Remarques générales :

« La Région salue la démarche du Syndicat du SCoT d'avoir associé les autres SCoT lors des réunions PPA. Il aurait cependant été souhaitable que des objectifs et des mesures de coopération interterritoriale plus clairs soient affichés »

Consommation foncière, démographie et logement :

« Dans ce cadre le SCoT pourrait intégrer un élément de diagnostic, à savoir une carte des PLUi et PLH existants sur le territoire, afin que soit mieux estimée la part des collectivités déjà outillées et la part des collectivités restant à outiller dans le domaine du foncier et de l'habitat. De la mise en place de ces outils dépendra en partie la bonne déclinaison des objectifs du SCoT »

Economie, emploi et foncier d'entreprises :

« Cette consommation foncière va s'opérer selon une répartition territoriale intercommunale. Un détail par ZAE prioritaires du foncier prévu en extension complète le propos. Il aurait été intéressant que ce tableau indique aussi les capacités de densification de chaque ZAE »

« L'implantation de bornes de recharge de véhicules électriques est recommandée sous critères de nombre de places de parking. Il aurait été pertinent de proposer dans le SCoT une stratégie de développement des déplacements doux davantage en lien avec l'armature urbaine. Une cartographie des bornes existantes et une projection des bornes à créer par pôle de l'armature aurait été intéressante »

Tourisme :

« Il aurait été utile de voir dans le DOO l'armature de ce schéma cyclable afin qu'il puisse être développé dans la mise en œuvre du SCoT »

Transport et mobilités alternatives :

« Il est demandé de prendre en compte les correctifs à opérer dans le Diagnostic et le PADD (§ B1 et B2 page 6 et 7 de l'avis de la région)

« Les objectifs de densification de l'habitat près les pôles gares sont intéressants, ils sont détaillés par niveau d'armature urbaine. Pour plus de clarté dans la mise en œuvre du SCoT, le pourcentage de densification à atteindre pourrait être précisé »

Trame verte et bleue :

« Une analyse plus détaillée des enjeux de continuités écologiques (obstacles terrestres, facteurs à l'origine d'une fonctionnalité insuffisante des corridors) permettrait de mieux cibler les actions et les mesures de restauration/préservation des continuités écologiques »

« Comme indiqué précédemment, une cartographie de zones à enjeux d'intérêt intercommunal serait pertinente car elle viendrait guider les collectivités dans la réalisation de cet objectif »

« En lien avec l'orientation 3.1 : reconquérir les friches et améliorer la qualité urbaine et paysagère du territoire, il est à noter qu'un usage « nature » peut être envisagé, en plus des usages proposés »

« Le règlement du SCoT aborde également l'instauration d'un coefficient de biotope en cas d'urbanisation des corridors, l'amélioration des franges urbaines et les espaces de transition, l'intégration paysagère, la préservation des continuités écologiques entre zones rurales et urbaines et recommande l'utilisation d'essences locales. Sur ce dernier point on pourrait aller plus loin et suggérer l'utilisation de plants locaux »

Environnement et santé :

« La Région Grand Est attire l'attention sur l'intérêt des études diagnostic pour tout nouveau projet situé dans des secteurs pollués et en conseille la mise en œuvre lors des phases d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme locaux »

Transition énergétique :

Préconisations indiquées page 10 de la réponse

13 - CHAMBRE D'AGRICULTURE DES VOSGES :

Avis favorable avec propositions

« Nous demandons qu'une extension réponde bien à un besoin et s'inscrive dans une projet d'ensemble »

« Nous souhaitons que la densification des dents creuses concerne dans un premier temps les parcelles non agricoles. Dans un second temps et en cas de besoin justifié, l'inscription de la parcelle agricole en terrain constructible sera, bien entendu, possible »

« Une culture énergétique est une production agricole. Ce point n'est donc pas réglementairement traduisible dans un document d'urbanisme et pourrait donc être supprimé »

« Le projet prévoit une bande inconstructible de 30 mètres auprès de la lisière boisée avec modulation pour les annexes des espaces pavillonnaires. De la même manière, une modulation pourrait être envisagée pour autoriser des extensions ou des constructions de nouveaux bâtiments agricoles sur des sites existants »

« Modifier le DOO (P. 80) qui s'appuie sur l'article L 111-6 du code de l'urbanisme en matière de recul inconstructible de 100 mètres le long des axes verts mais qui ne s'applique pas aux bâtiments agricoles (L.111-6 du CU) »

« Nous proposons que l'implantation d'unité de productions photovoltaïques soit interdite dans les espaces agricoles »

« La plantation de haies dans l'espace agricole ou naturel devrait relever plutôt de recommandations que des objectifs »

« Il pourrait être intéressant d'offrir la possibilité d'arracher ces haies (sous certaines conditions particulières), sous réserve d'implanter un linéaire équivalent (type d'essence locale et d'une longueur équivalente) préalablement à la réalisation des travaux »

« Zones humides : Possibilité d'autoriser la construction de bâtiments agricoles sur des sites existants sous réserve de compensation, et dans un zonage spécifique »

14 - MULTIPOLE NANCY SUD LORRAINE :

Adoption à l'unanimité

« Attire l'attention du SCoT sur la question spécifique des carrières. En effet, contrairement au SCoT sud 54, le SCoT des Vosges Centrales n'interdit pas l'exploitation des carrières dans les réservoirs de biodiversité »

15 - COMMUNAUTE DE COMMUNES MIRECOURT-DOMPAIRE :

Avis défavorable

« les dispositions de projet de SCoT imposent des contraintes excessives pour le secteur de Dompain, notamment en fixant un objectif trop faible de 160 nouveaux logements pour la période 2014-2030 et en définissant l'enveloppe urbaine de manière trop contraignante pour la construction de nouveaux logements dans les hameaux »

16 - CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE GRAND EST :

Aucun avis

Remarques sur deux problématiques forestières récurrentes :

« La tendance à vouloir opposer production forestière et environnement. Dans les Vosges les peuplements forestiers, même résineux, ont un intérêt écologique et sylvicole, il n'y a pas de raison d'opposer systématiquement ces deux notions »

« La protection des boisements d'une surface inférieure à 4 hectares est très importante d'un point de vue paysager écologique. De la même façon que pour les haies, les ripisylves et les vergers, des mesures de protection efficaces doivent être utilisées pour préserver ces formations »

17 - MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) :

Recommandations

« Justifier les objectifs de consommation d'espace, notamment au regard des disponibilités à l'intérieur des enveloppes urbaines, des densités appliquées hors enveloppe urbaine et dans les zones d'activités »

« Produire une évaluation conclusive des incidences Natura 2000 »

« Expliciter les prescriptions qui s'imposent aux documents d'urbanisme locaux en matière de prévention des risques d'inondation »

« Reprendre la séquence ERC pour les différents impacts relevés dans l'évaluation environnementale de manière à renforcer le projet de territoire à travers l'expression des différents scénarios envisagés »

II – Observations exprimées sur les registres :

21 - Registre mis à disposition à Golbey :

Observation écrite par j.mdemange@orange.fr avec quelques remarques (P.J. 1) :

Extraits : *Le bois énergie : un problème économique pour les propriétaires*

Une gestion à l'échelle de la commune (modèle suisse)

Agroforesterie = UTOPIE

6 bassins EC = Non - 5 bassins : Epinal Thaon = un seul espace en continuité géoéconomique potentiel.

22 - Registre mis à disposition à Dompierre :

Observation de monsieur Gérard Noël maire de Bainville-aux-Saules (88) (P.J. 2)

Extraits : « .. l'engagement au sein du SCoT de nos petites communes rurales met en péril leur développement et donc leur avenir. » « ..neutraliser les surfaces constructibles laisse planer le doute sur la possibilité à se développer de nos petites communes où les terres constructibles ne sont pas toujours au centre bourg. » « souhaite le retrait de la CCMD du SCoT »

III - Observations exprimées à l'adresse internet

31 - Courriel 1 (6 feuillets) (P.J. 3)

déposé le 24 novembre 2018 à 10h40.

Monsieur Rémi NICOLAS 10 rue du Pax à 88130 HERGUGNEY

Extrait : « Demande de modification de carte communale. En tant que propriétaire des parcelles (...) je souhaiterais rendre constructible les parcelles 175, 178, 479 et 48. Le projet constituerait en la réalisation d'une maison individuelle sur la parcelle 178. »

32 - Courriel 2 (01 feuillet) (P.J. 4)

Déposé le 21/12/18

Monsieur Gérard MARULIER maire de Harol (88)

Extrait : « concerne l'objectif 3 – le conseil municipal souhaite rabaisser le seuil d'exclusion d'extension dans les hameaux en fixant la limite à moins de 10 logements au lieu de moins de 30 »

33 - Courriel 3 (06 feuillets) (P.J. 5)

Déposé le 21/12/18

Monsieur Frédéric DULOT, maire de Vaxoncourt (88)

Extraits : « propose le déplacement du corridor écologique traversant la commune vers une zone non urbanisée (question déjà soulevée le 18 juin 2015) – La réduction de l'offre d'urbanisation sera préjudiciable aux territoires ruraux au profit des pôles urbains -

34 - Courriel 4 (01 feuillet) (P.J. 6)

Déposé le 21/12/18

Monsieur Jean-Noël DELAYAYE demeurant Uriménil (88)

Extrait : « remarque : c'est une concentration sur un axe et pas de place au monde rural »

IV – Lettres adressées au commissaire enquêteur :

41 - 17/12/18 : lettre recommandée avec AR de monsieur Bernard VOINNESSON demeurant Essegney (88) (3 feuillets) : **(P.J. 7)**

Extraits : « Monsieur VOINNESSON aborde deux domaines : protection de l'environnement et aménagement du territoire. Après avoir recensé les aspects positifs, il précise les aspects négatifs déclinés ci-dessous :

Analyse critiques de plusieurs points :

Coupures vertes : pas de coupure verte entre Charmes et Vincey – rien n'est fait pour réduire l'urbanisation dans la zone Epinal/Thaon en contradiction avec les orientations du SCoT.

Préservation des terres agricoles : Malgré le principe d'économiser les terres agricoles, les extensions des ZAE se poursuivent.

Carrières et gravières : contradiction entre la protection des zones sensibles ou agricoles et la porte ouverte à l'exploitation de nouvelles carrières alors que le SCoT 54 Sud interdit l'ouverture de ces exploitations en zone écologique sensible.

Exploitation forestière : rien n'est prévu pour la filière chêne.

Logements : inciter la rénovation de logements anciens dans le milieu rural en accordant un aide financière.

Dans un dernier paragraphe, il présente son analyse sur le rayonnement des Vosges centrales et souhaite que le SCoT des Vosges centrales présente de perspectives plus ambitieuses pour la ville de Charmes. »

42 - 20/12/18 : lettre déposée au siège du SCoT par l'union des professionnels de Golbey (1 feuillet) **(P.J. 8)**

Extraits : « Les signataires font part de leur désapprobation concernant le DAAC qui porte atteinte au principe de libre installation pour les artisans et commerçants (obligations d'installation sur des secteurs identifiés et limités – deux à Golbey – alors que les installations se font sur l'ensemble du territoire communal). »

V – Demande de précisions du commissaire enquêteur :

Il apparait que de nombreuses interrogations (Cf. observations 15, 22, 32 et 33) émanent d'élus (notamment de la Communauté de communes de Dompierre) sur la limitation des possibilités de construction sur le territoire rural. Quelle est l'analyse et la position des responsables du Scot au regard de ces observations ?

Le commissaire enquêteur